



HAL
open science

Contexte, situation, conjoncture

Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. Contexte, situation, conjoncture. Florent Brayard. Des contextes en histoire, Centre de recherches historiques, pp.27-65, 2013, Bibliothèque du Centre de recherches historiques. halshs-00975727

HAL Id: halshs-00975727

<https://shs.hal.science/halshs-00975727>

Submitted on 9 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contextualiser : retour aux sources

Contexte, situation, conjoncture

Sylvain Piron

CRH-Gas (EHESS/CNRS)

L'invitation à réfléchir à la notion de contexte et à ses usages prend des sens différents selon les terrains qu'explorent les historiens. Pour ce qui est de l'histoire intellectuelle médiévale, l'enjeu majeur consiste à comprendre le travail d'élaboration doctrinale des théologiens et juristes scolastiques, non pas dans un rapport d'extériorité par rapport au social – qu'on le conçoive dans une position de surplomb ou de dérivation –, mais comme inscrit en lui et ouvert à différentes circulations. Dans cette démarche, je n'entends prôner aucune nouveauté, mais plutôt me situer expressément dans une tradition, celle de l'école historique des Dominicains français de l'entre-deux-guerres installés au couvent du Saulchoir, dont je voudrais suggérer ici qu'elle représente en réalité une autre branche de l'école des *Annales*. Ce retour permettra de mettre en valeur la notion de « conjoncture », qui semble présenter une certaine pertinence dans l'état actuel du débat historiographique, une fois acquise la critique du contexte au nom des « opérations de contextualisation »¹.

1. Voir les propositions convergentes de Christian Jouhaud, « Présentation », *Annales, Histoire Sciences sociales*, 49 (2), 1994, p. 271-276 ; Jacques Revel, « Micro-analyse et construction du social », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1995, p. 15-36 ; Bernard Lahire, « La variation des contextes dans les sciences sociales. Remarques épistémologiques », *Annales, Histoire Sciences sociales*, 51 (2), 1996, p. 381-407.

Les débats intellectuels, les processus sociaux et politiques, les cycles économiques obéissent à des rythmes et des temporalités différenciés. Pourtant, à chaque moment, il est possible de les situer dans un horizon commun. Sans préjuger d'un niveau unique de causalité en dernier ressort, cette opération de synchronisation présente plusieurs vertus. Elle permet tout d'abord d'articuler différentes échelles temporelles² ; elle peut également servir d'expérience régulatrice de la subjectivité de l'historien dans le choix de ses objets et la construction de leurs « contextes ». Mais l'intérêt principal de la notion réside dans sa qualité circulatoire. Il s'agit en effet, tout à la fois, de comprendre une production savante par sa conjoncture, et d'éclairer cette conjoncture par la mise en évidence du travail de pensée qui s'exerce en son sein.

La trajectoire suivie dans cet article consistera à illustrer une manière de faire de l'école du Saulchoir, la lexicographie, en retraçant l'histoire du mot « contexte », afin de faire apparaître l'intérêt comparatif que présente la « conjoncture ». Dans un second temps, ces propositions générales seront illustrées par un exemple. En analysant successivement les multiples contextes d'un traité scolastique, on pourra reconstituer la conjoncture d'un épisode bref (1310-1316), lors duquel s'est produite une inflexion notable dans une histoire de très longue durée (la prohibition du prêt usuraire).

Contexte

L'emploi du mot contexte au sens d'un « ensemble de circonstances qui accompagnent un événement, une action » s'est banalisé au cours de ces dernières décennies, à tel point que l'on enseigne aux étudiants de débiter l'épreuve du commentaire de texte par un exposé du « contexte historique ». Cet usage commun est pourtant jugé impropre par les puristes, puisque la plus récente édition du *Dictionnaire* de l'Académie française le déconseille encore³. Le sens propre que les Académiciens voudraient défendre correspond lui-même à ce qui était en latin classique un sens figuré du substantif *contextus*. Dérivé du verbe *contexo* (« ourdir, entrelacer, former par assemblage »), le terme désignait l'assemblage des parties d'un discours, sa continuité ou sa

2. Paul-André Rosental, « La notion d'échelles temporelles », *Espaces Temps*, 84, 2004, p. 164-171

3. *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition [en ligne] <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/contexte>, consulté le 24 janvier 2012.

cohérence, connotations que la langue française rend depuis le xvi^e siècle par le terme, aujourd'hui un peu désuet, de « contexture ». Cet usage de *contextus* est particulièrement fréquent dans l'*Institution oratoire* de Quintilien, ouvrage bien connu des lettrés occidentaux depuis le xi^e siècle, quoique dans une forme mutilée, longtemps avant que Poggio Bracciolini en découvre un texte complet à l'abbaye de Saint-Gall en 1414. Entre temps, le mot était déjà passé dans les langues romanes pour désigner la globalité d'un ensemble textuel ou la connexion de ses parties. On le trouve employé avec cette signification dans différents dialectes italiens dès le xiv^e siècle⁴. L'idée qu'un passage isolé se comprend mieux à la lumière d'autres extraits, en l'occurrence de l'Écriture sainte, est déjà présente, exprimée par la forme *fare cuntextu*, dans un commentaire sur l'évangile de Matthieu rédigé en sicilien vers 1373. Certaines occurrences de *contesto* servent à énoncer la valeur juridique reconnue à l'unité textuelle d'un document⁵. Cette nuance est également présente dans les premiers emplois français du terme, au xvi^e siècle ; ainsi, les documents d'un registre doivent être écrits « tout d'un contexte », sans laisser le moindre blanc ni rien ajouter en marge ou entre les lignes⁶. Dans son sens classique, que défend l'Académie, le terme renvoie donc à une réalité exclusivement textuelle.

Le *Trésor de la langue française* indique un lieu d'apparition très précis pour le sens figuré de « contexte », référé à une réalité extra-textuelle. Cette émergence serait repérable dans la traduction de la *Critique de la raison pure*, due à Jules Barni, parue en 1869⁷. Contrairement aux précédents traducteurs, J. Barni est en effet rigoureusement fidèle à sa source, laquelle emploie à sept reprises la forme *Kontext*. Ce mot lui-même ne semble pas avoir été en usage

4. *Tesoro della lingua italiana delle Origini* [en ligne] <http://tlio.oivi.cnr.it/TLIO/> s.v. *contesto*, consulté le 25 janvier 2012.

5. *Ibidem*, citant *Ordinamenti, provvisioni e riformazioni del Comune di Firenze volgarizzati da Andrea Lancia (1355-1357)*, Luca Azzetta (dir.), Venise, 2001, cap. 27 : « ciò che si contiene nel contesto d'una medesima scrittura o cedola o carta ».

6. Charles Du Cange *et al.*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, L. Favre, 1883-1887, t. 8, col. 350a, cite un document de 1535 : « Et esdits registres n'y doit estre rien laissé en blanc : ains doivent estre escrits tout d'un contexte, sans mettre apostille à la marge ou interligne ; et si par inadvertance quelques mots avoient esté omis, ils doivent estre rejettés à la fin de l'instrument avec marque de renvoy ».

7. Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure*, trad. Jules Barni, Paris, G. Baillières, 1869, t. 1, p. 215, 284, 294 et t. 2, p. 101, 138, 176 et 192. Le terme n'est pas employé dans la précédente traduction de Jacques Tissot, Paris, Ladrangé, 1864.

courant en allemand à l'époque, ni dans les décennies suivantes⁸. Il est absent du *Deutsches Wörterbuch* commencé par les frères Grimm en 1838 et dont le fascicule couvrant les lemmes débutant par *Kon-* est paru en 1868 ; on ne le voit apparaître dans les dictionnaires allemands qu'au début du xx^e siècle⁹. Il est donc probable que, sous la plume d'Emmanuel Kant, en 1781, *Kontext* ait été un simple latinisme. Sans entrer dans un excès de détail, il vaut la peine de noter la signification que revêt le terme dans l'analytique transcendantale kantienne. Conformément au sens classique de *contextus*, il exprime une notion de continuité et de cohérence qui concerne, non pas un texte, mais l'unité synthétique des perceptions dans l'expérience de la réalité phénoménale¹⁰. En d'autres termes, ce *Kontext* signifie la cohésion attendue des phénomènes qui se présentent au sujet percevant, selon l'ordonnement interne de la nature¹¹. L'équivalent le plus proche, souvent employé dans les mêmes passages, est *Zusammenhang* (« cohérence, cohésion ordonnée ») ; il a pour antonyme *Rhapsodie*, au sens de la juxtaposition d'éléments désordonnés. La signification du néologisme est ainsi strictement conforme à ce que pouvait suggérer le latin classique, quoi que déplacé dans une autre sphère d'expérience.

-
8. Georg W. F. Hegel ne l'utilise que très rarement, et le plus souvent en référence à Kant, cf. *Wissenschaft der Logik*, Cap. 12 (*Einheit des Seyns und Nichts*) ou Cap. 111 (*Die Existenz*). J'ai utilisé les versions numérisées du Project Gutenberg, [en ligne] <http://www.gutenberg.org>, consulté le 25 janvier 2012.
9. *Das Deutsche Wörterbuch von Jacob und Wilhelm Grimm auf CD-ROM und im Internet* [en ligne] <http://dwb.uni-trier.de/Projekte/DWB/> consulté le 25 janvier 2012. Parmi les dictionnaires numérisés par le *Trier Center for Digital Humanities*, le premier qui consacre une entrée à *Kontext* est le *Meyers Großes Konversationslexikon* (1905-1909) [en ligne] <http://woerterbuchnetz.de/>, consulté le 25 janvier 2012.
10. Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure*, trad. J. Barni, p. 215 : « Or l'expérience repose sur l'unité synthétique des phénomènes, c'est-à-dire sur une synthèse de l'objet des phénomènes en général qui s'opère suivant des concepts, et sans laquelle elle n'aurait pas le caractère d'une connaissance, mais celui d'une rhapsodie de perceptions qui ne formeraient point entre elles *un contexte* suivant les règles d'une conscience (possible) partout liée, et qui par conséquent ne se prêteraient pas à l'unité transcendantale et nécessaire de l'aperception » ; *Ibidem*, p. 294 : « [...] ce sont de belles questions [...] elles reviennent à peu près à demander si toutes choses, comme phénomènes, appartiennent à l'ensemble et *au contexte* d'une seule expérience dont toute perception donnée est une partie, et qui, par conséquent, ne peut être liée à d'autres phénomènes, ou bien si mes perceptions peuvent appartenir (dans leur enchaînement général) à quelque chose de plus qu'à une seule expérience possible ».
11. *Ibidem*, t. 2, p. 138 : « l'enchaînement universel de tous les phénomènes dans un contexte de la nature étant une loi indispensable ».

Emmanuel Kant n'est donc pas à l'origine de l'emploi moderne qui s'est généralisé au cours du dernier demi-siècle, en perdant toute connotation de cohérence interne. À défaut d'une enquête plus approfondie, on peut se contenter de quelques indications fragmentaires. L'usage extra-linguistique du mot semble s'être imposé en français, et dans d'autres langues, par imitation de l'anglais. Une recherche rapide montre que ce sens devient courant aux États-Unis dans la première décennie du xx^e siècle¹². Un repère utile est fourni par une conférence prononcée en janvier 1931 par John Dewey sous le titre *Context and Thought*. Dans cette intervention, J. Dewey dénonce l'oubli du « contexte », en le décrivant comme « le plus grand désastre que peut subir la pensée philosophique »¹³ ; le mot est très précisément choisi pour désigner de façon synthétique l'arrière-plan temporel et spatial (*temporal and spatial background*) que constituent les conditions sociales et culturelles de l'expérience de la pensée. Le point d'appui de cette conférence est fourni par un texte de l'ethnologue Bronislaw Malinowski expliquant que la compréhension d'une langue vivante, transmise oralement, passe par l'observation des contextes sociaux dans lesquels les paroles sont proférées¹⁴. John Dewey radicalise ce point de vue, en estimant que la prise en compte de ces contextes est également nécessaire pour rendre compte de l'exercice de la pensée. Celle-ci ne se déploie qu'au sein de traditions intellectuelles et d'un paysage culturel d'ensemble (J. Dewey emploie cette métaphore à dessein) à l'intérieur duquel le sujet pensant circonscrit ses orientations spécifiques. Cette conférence ne constitue pas une déclaration de principe isolée : dans un écrit ultérieur, J. Dewey se décrit lui-même comme un « contextualiste » actif et convaincu¹⁵. Le commentaire de J. Dewey sur B. Malinowski permet de retracer schématiquement un élargissement en deux

12. D'après une interrogation de la base de données JStor [en ligne] <http://www.jstor.org>, consultée le 26 janvier 2012, l'expression *historical context* est employée de façon isolée en 1887 et devient courante à partir de 1906. On parle de *social context* dès 1908.

13. John Dewey, « Context and Thought » (1931), in Jo Ann Boydston (dir.), *John Dewey: The Later Works*, vol. 6, Carbondale, Southern Illinois University Press, 1987, p. 3-21, cf. p. 11 : « *neglect of context is the greatest single disaster which philosophic thinking can incur* ».

14. Bronislaw Malinowski, « Meaning in primitive languages » (1923), *Magic, Science and Religion and Other Essays*, Boston, Beacon Press, 1948, p. 228-268, voir p. 240 : « *Exactly as in the reality of a spoken or written language, a word without linguistic context is a mere figment and stands for nothing by itself, so in the reality of a spoken living tongue, the utterance has no meaning except in the context of a situation* ».

15. John Dewey, « Experience, Knowledge and Value: A Rejoinder » (1939), *The Later Works*, 14, 1988, p. 85 : « *But as a practising, and not just professed, contextualist...* ».

temps de l'usage du mot contexte. L'élément de continuité tient à la fonction herméneutique que la notion continue de remplir ; la nouveauté est qu'il s'agit désormais d'expliquer un contenu linguistique ou conceptuel par des éléments qui lui sont hétérogènes.

C'est en suivant un parcours semblable que le même usage s'est attesté dans la langue française. On peut ainsi observer en 1933 le linguiste genevois Albert Sechehaye, élève de Ferdinand de Saussure, prendre « contexte » dans le sens extrêmement large de tout ce qui n'est pas le « texte »¹⁶. Le sens ancien du terme, désignant le texte contigu à un extrait, a par la suite été pris en charge par un néologisme, « co-texte », apparu en linguistique dans les années 1970¹⁷. Un examen des articles et comptes rendus parus dans les premières décennies de l'histoire des *Annales* permet de confirmer ces résultats. C'est dans l'immédiat après-guerre que les historiens français ont commencé à utiliser le mot dans son sens moderne, les chercheurs les plus liés à l'Amérique du Nord étant plus facilement enclins à le prendre en ce sens¹⁸. Une interrogation plus générale des revues scientifiques françaises de cette période permet de confirmer que les expressions « contexte historique » ou « contexte social », employées sporadiquement dans les années 1930, se font un peu plus fréquentes dans la seconde moitié des années 1940. Après un premier palier dans les années 1960, c'est au cours des années 1980 que le mot se banalise totalement¹⁹. C'est à ce

16. Albert Sechehaye, « La pensée et la langue ou Comment concevoir le rapport organique de l'individuel et du social dans le langage ? » (1933), repris dans *Cahiers Ferdinand de Saussure*, 4, 1944, p. 42 : « La grande erreur est donc, selon nous, d'attacher beaucoup trop d'importance au *texte*, nous voulons dire aux entités significatives de la langue mises bout à bout, et beaucoup trop peu au *contexte*, nous entendons ici par ce mot tout le reste ».

17. Interrogation du portail de revues *Persée* [en ligne] <http://www.persee.fr>, consulté le 28 janvier 2012. Le premier article utilisant le mot est de Daniel Delas, « La grammaire générative rencontre la figure », *Langages*, 12, 1978, p. 65-104.

18. Interrogation de *Persée*, le 28 janvier 2012. Ce résultat n'a de valeur qu'indicative, car les années 1933-1937 ne sont pas numérisées sur ce portail ; elle sont disponibles sur *Gallica*, qui ne permet pas d'interrogation en mode texte. Voir Georges Friedmann, « Industrie et société aux États-Unis », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 3 (1), 1948, p. 68-80, 150-166, cf. p. 70 et 151, ou Marc-André Béra, « Le comité d'études sociales de l'université de Chicago », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 2 (3), 1947, p. 309-316, cf. p. 311 : « Ces questions ne peuvent être posées que dans leur perspective historique et dans leur contexte social ».

19. Cette indication, tirée d'un décompte du nombre d'articles des *Annales* employant le mot, devrait évidemment être précisée par une mesure plus exacte.

moment que sa critique émerge, lorsque l'on oppose à un contexte massif et indifférencié, des opérations de contextualisation.

Pour prendre toute la mesure de cette émergence, il convient encore de noter les termes qui préexistaient à l'introduction de « contexte ». La notion de « milieu », issue du *medium* de l'optique et de la physique scolastiques, puis newtoniennes, élaborée à nouveaux frais en biologie par Auguste Comte, puis Claude Bernard, retravaillée par Hippolyte Taine en histoire, Paul Vidal de la Blache en géographie et Émile Durkheim en sociologie, avait toutes les qualités requises pour exprimer aussi bien « l'ensemble des circonstances extérieures »²⁰. Il est intéressant de relever que, par un mouvement inverse à celui de contexte, le terme français est passé en anglais, adopté très tôt par les sociologues de Chicago, lecteurs d'É. Durkheim. L'article fondateur de la sociologie urbaine de Robert Park, paru en 1915, décrit ainsi la ville comme une mosaïque de « milieux »²¹. Pour leur part, les historiens français en ont fait usage, mais de façon relativement modérée, sans doute en raison des tensions qui pouvaient exister entre les sens sociologiques et géographiques – un milieu social contraignant ou un milieu physique façonné par l'action humaine²². Si le terme donne son titre à la première section de *La société féodale*, dans le cours de l'ouvrage il est généralement employé au pluriel ou pris dans un sens limité, tandis que le rôle englobant est plutôt tenu par le concept de « structure sociale ».

Un autre vocable significatif qui revient fréquemment sous la plume des historiens des *Annales* avant l'avènement de contexte ne provient pas des sciences sociales mais de la littérature : c'est celui d'« atmosphère »²³. Mot d'époque – la réplique d'Arletty dans *Hôtel du Nord* date de 1938 – la faveur dont il jouit vient de sa capacité à ajouter une dimension supplémentaire au seul « milieu » ou à la « structure », en suggérant les déterminations culturelles

20. Georges Canguilhem, « Le vivant et son milieu » (1947), *La connaissance de la vie*, Paris, Vrin, 1992, p. 165-197, qui signale en passant la définition donnée par Auguste Comte, très voisine de la définition de « contexte » citée plus haut : « l'ensemble total des circonstances extérieures nécessaires à l'existence de chaque organisme ».

21. Robert E. Park, « The City: Suggestions for the Investigation of Human Behavior in the City Environment », *American Journal of Sociology*, 20 (3), 1915, p. 577-612, emploie trois fois le mot, en français dans le texte.

22. Cf. Florence Hulak, *Sociétés et mentalités. La science historique de Marc Bloch*, Paris, Hermann, 2012, p. 70-71.

23. Interrogation de *Persée*, le 25 juillet 2013 : entre 1929 et 1950, 86 articles des *Annales* emploient le mot presque toujours au sens figuré.

et psychologiques dont une situation sociale donnée est porteuse. D'autres termes voisins comme « ambiance » ou « climat » sont employés dans le même sens, mais avec une puissance évocatrice moindre. C'est que la métaphore est particulièrement efficace. Elle convoque un élément qui est à la fois impalpable et englobant, au sein duquel peuvent circuler toutes sortes d'influences invisibles²⁴, et auquel il est impossible à tout vivant de se soustraire. L'efficacité de son usage dépend du doigté avec lequel elle est employée. Par exemple, dans un article de 1931, Pierre Abraham déploie une belle éloquence pour évoquer les productions artistiques qui ont pu exercer une causalité indirecte sur les journées de juillet 1830, afin de mettre en valeur « l'étude de l'œuvre d'art en tant que créatrice d'atmosphère mentale »²⁵. Marc Bloch emploie certes la même notion d'« atmosphère mentale » comme titre d'une section de la *Société féodale*, mais les différentes atmosphères qu'il évoque au fil de l'ouvrage sont le plus souvent celles de milieux sociaux bien spécifiés²⁶. En revanche, dans le *Rabelais* de Lucien Febvre, l'atmosphère est posée, dès le prologue, comme le protagoniste principal de l'ouvrage. Elle y est définie comme « l'action secrète des conditions de vie qu'une même époque crée à toutes les conventions, à toutes les manifestations dont elle constitue le lieu commun »²⁷. Comme le note Florence Hulak, la métaphore respiratoire est prise très au sérieux²⁸. Lucien Febvre conçoit cette « atmosphère » à l'image d'un milieu naturel englobant et contraignant, favorable à la transmission d'influences occultes. C'est sur elle

24. Le *Trésor de la langue française* propose une citation significative de Maurice Blondel, *L'Action*, Paris, 1893 : « Ainsi se forme, d'invisibles influences, l'atmosphère morale et l'esprit du siècle ».

25. Pierre Abraham, « Arts et sciences, témoins de l'histoire sociale », *Annales d'histoire économique et sociale*, 3 (10), 1931, p. 161-188. La citation provient de la p. 175, mais voir aussi p. 163-164.

26. Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1968 [1939-1940], emploie treize fois le terme ; seules quatre occurrences ont des connotations principalement psychiques, liées aux peurs et superstitions, tandis que l'expression « atmosphère sociale » est employée trois fois (ce décompte a été réalisé à l'aide de la version numérisée des Classiques des sciences sociales de Chicoutimi, DOI : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.blm.soc>). Voir aussi Marc Bloch, « Crises monétaires médiévales. La Bourgogne sous les Valois », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1, 1929, p. 616 : « [...] pour comprendre l'atmosphère où se développa le précapitalisme de la fin du Moyen Âge », ou *idem*, « Projet de réforme pratique et analyse sociale », *Annales d'histoire sociale*, 2, 1940, p. 167 : « ce que j'oserais appeler l'atmosphère sociale du débat ».

27. Lucien Febvre, *Le Problème de l'incroyance au XVII^e siècle. La religion de Rabelais*, Albin Michel, Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 1994 [1942], p. 15.

28. Florence Hulak, *Sociétés et mentalités, op. cit.*, p. 95.

que repose l'argument central du livre. Puisque l'atmosphère du xvi^e siècle était chrétienne, Rabelais ne pouvait y échapper ; il devait « fatalement » croire, quoi qu'il en ait, comme chacun de ses contemporains²⁹. Il est remarquable qu'un historien qui se pensait fondé à fustiger la déficience intellectuelle des hommes de ce temps au nom de l'insuffisance de leur vocabulaire se soit lui-même laissé prendre par les implications de la métaphore naturaliste qu'il employait.

Par contraste, on peut apprécier la neutralité du contexte. Libre de toute implication théorique, il se présente comme pur outil analytique, sans contenu propre et sans extension prédéfinie. Sa seule fonction consiste à organiser la mise en perspective d'un objet d'étude, afin de l'éclairer par autre chose que lui-même. Mais cette indétermination peut également faire sa faiblesse. Par lui-même, le « contexte » ne présente aucun caractère explicatif³⁰ : c'est à son utilisateur de spécifier le sens, l'extension et la profondeur qu'il lui donne dans chacun de ses usages. C'est assurément cette flexibilité qui est la raison majeure de son succès dans la corporation historique, habituellement rétive à toute théorisation trop poussée.

Parmi les auteurs qui ont cherché à définir plus précisément leur usage du mot, il faut citer Quentin Skinner, chef de file d'une « école de Cambridge » en histoire de la pensée politique qui en a fait l'emblème de sa démarche, comme l'indique notamment le titre de la collection *Texts in context*. La nouveauté du propos ne tenait pas au parti pris d'une explication par le contexte, déjà largement pratiquée à cette date. Dans son exposé de la méthode publié en 1969, Q. Skinner fait la leçon à différents styles historiographiques³¹. De façon moins

29. Lucien Febvre, *Le Problème de l'incroyance...*, *op. cit.*, p. 308 : « Autrefois, au xvi^e siècle à plus forte raison : le christianisme, c'était l'air même qu'on respirait dans ce que nous nommons l'Europe et qui était la Chrétienté. C'était une atmosphère dans quoi l'homme vivait sa vie, toute sa vie – et non pas seulement sa vie intellectuelle, mais sa vie privée aux actes multiples, sa vie publique aux occupations diverses, sa vie professionnelle quel qu'en fût le cadre. Le tout, automatiquement en quelque sorte, fatalement, indépendamment de toute volonté expresse d'être croyant, d'être catholique, d'accepter ou de pratiquer sa religion ». Face à une telle déclaration de principe, il faudrait entendre la réplique d'Arletty dans la bouche de Rabelais.

30. Dominique Raynaud, « Le contexte est-il un concept légitime de l'explication sociologique », *L'Année sociologique*, 56 (2), 2006, p. 309-329. Si je partage la critique, je suis loin d'admettre les propositions alternatives.

31. Quentin Skinner, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, 8 (1), 1969, p. 3-53, repris dans James Tully (dir.), *Meaning and Context. Quentin Skinner and his Critics*, Cambridge, Polity Press, 1988, p. 29-67.

sévère que l'histoire des idées à la Arthur O. Lovejoy, ou les récits téléologiques qui présentent les textes anciens comme anticipation de théories plus récentes, la critique vise également certaines « lectures contextuelles » qui tendraient à lire les productions savantes comme dictées par leurs circonstances. Face à ce réductionnisme, Q. Skinner cherche à mettre en avant l'intention des auteurs, ou plus exactement, la façon dont ils avaient l'intention d'être compris (« *what they were intended to mean, and how this meaning was intended to be taken* »). Avec le soutien de la philosophie du langage de John L. Austin, les écrits théoriques peuvent être décrits comme des actes de communication. Cependant, dans ce cadre, le « contexte » auquel pense Q. Skinner demeure exclusivement discursif : il englobe les textualités disponibles et les significations attendues à un moment donné, face auxquelles la singularité d'une intervention se différencie des discours communs. La force illocutoire reconnue aux œuvres étudiées concerne plus la façon dont elles modifient les termes d'un débat que leur portée sociale immédiate. La démarche de Q. Skinner a largement contribué à renouveler l'écriture de l'histoire de la pensée politique. Elle reste pourtant très insuffisante quant à la compréhension historique des documents concernés. Dans ce cas, l'ambiguïté de la notion de contexte a entravé la possibilité d'un échange réel entre philosophes et historiens puisque les uns et les autres, à l'aide du même terme, visent des plans différents.

La difficulté à laquelle sont confrontés les historiens de la pensée est, en réalité, plus radicale encore. Elle tient à la dichotomie entre texte et contexte qu'implique l'usage du mot. Quel que soit le sens exact qu'on lui donne, recourir au « contexte » en histoire signifie qu'un énoncé doit être expliqué par rapprochement ou mise en relation avec des faits d'une autre nature, par un geste censé présenter certaines vertus explicatives. Le nœud du problème tient au rapport d'extériorité des documents étudiés aux contextes sollicités par leur interprétation. Le mot est porteur d'une distance qu'une histoire intellectuelle aboutie devrait au contraire chercher à abolir. Un tel projet conduit à emprunter une voie apparentée à celle définie par Q. Skinner, en se gardant comme lui de chaque côté, aussi bien d'une histoire des idées menée de façon purement interne que d'une réduction de ces productions savantes à des causalités externes. Les mêmes préoccupations peuvent être défendues de façon plus efficace, en se fondant non pas sur une philosophie du langage, mais sur une sociologie de l'activité intellectuelle. Il suffit pour cela de concevoir que l'exercice de la pensée constitue lui-même une pratique sociale ; il est inséparable des formes littéraires et éditoriales qu'il emprunte, de l'auditoire auquel il s'adresse, avec lequel il partage (ou non) un ensemble de

références, des lieux de discussion dans lesquels il s'élabore, de la division des savoirs au sein de laquelle il prend place, des techniques d'argumentation qu'il met en œuvre, de la position institutionnelle de son auteur et des stratégies de reconnaissance sociale ou de légitimation de celui-ci. Tous ces éléments sont, pour l'historien, rigoureusement inséparables de la teneur conceptuelle du discours qu'ils accompagnent. Si l'exposition des questions impose souvent de dissocier les plans d'analyse, leur compréhension aboutie doit viser à les faire tenir ensemble. Dans un remarquable ouvrage récent, Catherine König-Pralong a montré à quel point les options doctrinales des théologiens du XIII^e siècle sont intimement liées à l'idée qu'ils se font de la fonction qu'ils occupent³². Plus efficacement qu'un discours de la méthode, le gain d'intelligibilité qu'elle procure démontre l'intérêt d'une démarche de ce type.

Ce qui paraît si neuf pour l'histoire des pratiques réflexives est en réalité mis en œuvre depuis longtemps en histoire des sciences ou de la littérature, où le programme énoncé par Stephen Greenblatt il y a un quart de siècle à propos de la « perméabilité mutuelle » de l'historique et du littéraire ne suscite plus guère de difficulté³³. Ce qui vaut pour le texte littéraire vaut tout autant pour la matière philosophique ou théologique, d'autant plus que les frontières de ces différents domaines se révèlent, à l'examen, particulièrement poreuses. Outre les facteurs institutionnels qui ont puissamment joué, en France du moins, pour maintenir ces sphères à distance les unes des autres, la résistance à l'égard des procédures d'historicisation de la pensée tiennent probablement à une sorte de platonisme spontané, qui tendrait à confiner la spéculation dans le ciel des idées, alors qu'elles ne s'expriment jamais qu'en des sujets dont les pieds sont bien enfoncés dans le sol de l'histoire.

Situation

Le deuxième terme que je voudrais proposer, qui permet de se prémunir contre les effets d'une telle scission, est celui de « situation ». Le mot présente une histoire moins complexe mais il faut toutefois tenir compte de sa double

32. Catherine König-Pralong, *Le bon usage des savoirs. Scolastique, philosophie et politique culturelle*, Paris, Vrin, 2011.

33. La citation provient de Michael Payne (dir.), *The Greenblatt Reader*, Oxford, 2005, p. 3, mais le programme est énoncé, à l'aide d'autres métaphores, dans *Shakespearean Negotiations: The Circulation of Social Energy in Renaissance England*, Berkeley, 1988.

signification. Il peut en effet être employé dans un sens spatial, pour exprimer la position d'un corps dans la physique aristotélicienne ou la localisation d'un objet au sein d'un espace géographique, aussi bien que dans le sens social des conditions générales dans lesquelles se trouve un individu. Cette seconde signification prévaut dans l'usage qu'en font les sciences sociales, mais les connotations spatiales n'en sont pas totalement absentes. Le point crucial concerne ici le caractère englobant du concept. Si l'interprète peut choisir les contextes qui conviennent le mieux à son exposé, l'examen d'une situation impose d'arpenter l'ensemble de ses coordonnées. C'est par exemple ce qui fait la force du concept de « situation coloniale », forgé par Georges Balandier dans une perspective totalisante³⁴, dans le prolongement d'un article fameux de Max Gluckman³⁵.

Un regard rétrospectif suggère que le mot aurait avantageusement pu prendre la place qu'a occupée « contexte ». Dans l'article cité plus haut, B. Malinowski parlait en réalité du « contexte d'une situation », pris dans le sens très concret de la co-présence des acteurs d'un échange verbal. John Dewey employait également les deux notions de « contexte » et « situation », dans des sens relativement proches. Joëlle Zask propose de distinguer plus fortement qu'il ne le faisait lui-même leurs connotations différentes : alors que le premier terme correspondrait à un « milieu dans lequel prend place telle ou telle conduite », le second impliquerait au contraire une interaction entre le sujet et son milieu³⁶. De son côté, Luc Boltanski retrouve la même distinction³⁷ qui correspond bien à la nuance que j'avais à l'esprit en avançant ce mot. Elle est également compatible avec le lourd atavisme philosophique du

34. Jean Copans, « La "situation coloniale" de Georges Balandier : notion conjoncturelle ou modèle sociologique et historique ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, 110, 2001, p. 31-52. L'article de G. Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », initialement paru dans les *Cahiers internationaux de sociologie*, 11, 1951, p. 44-79, est repris dans son ouvrage *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, Puf, 1955.

35. Benoît de l'Estoile, « Le pont, ou l'ethnographie des interdépendances comme critique de la ségrégation coloniale, introduction à Max Gluckman, "Analyse d'une situation sociale dans le Zoulouland moderne", 1940 », *Genèses*, 72, 2008, p. 118-125. Max Gluckman reprend lui-même la notion de « situation » à Bronislaw Malinowski et Evans Pritchard.

36. Joëlle Zask, « Situation ou contexte ? », *Revue internationale de philosophie*, 245, 2008, p. 313-328.

37. Luc Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, p. 109, 136.

terme en langue française. Jean-Paul Sartre, comme on le sait, donnait ce nom à la condition contingente au sein de laquelle le sujet peut exercer sa liberté (« Il n'y a de liberté qu'en situation », etc.). Il semble possible d'en conserver le trait majeur, sans pour autant s'embarasser du poids de la morale de l'authenticité sartrienne. Pour employer des images plus courantes en sciences sociales, parler de situation revient à concevoir un champ de forces dans lequel l'agent est soumis à différents déterminismes culturels et sociaux, mais où il peut pourtant exercer un choix, prendre parti pour telle ou telle option, inventer des façons d'agir ou de penser que rien ne lui imposait. Quelle que soit la métaphore que l'on emploie pour le dire, la pensée est toujours incarnée, dans des individus ou des groupes qui occupent des positions sociales particulières, mais dont l'activité intellectuelle, prise en son sens le plus large, n'est pourtant pas strictement réductible à ces particularités. En passant à l'échelle collective et en mettant l'accent sur la question de la réception, on ne s'étonnera pas de constater que ces propositions consonnent assez bien avec la problématique des « situations d'accord ou de conflit » que Bernard Lepetit proposait de mettre en avant dans *Les Formes de l'expérience*³⁸.

Une description de la pensée comme « action située » permet ainsi de dépasser la dichotomie inhérente à la notion de contexte. Toujours nécessairement placée dans une situation, l'activité réflexive en fait pleinement partie ; de ce fait, elle en exprime toujours quelque chose, même lorsqu'elle prend la forme de la spéculation la plus abstraite. Une interprétation historique de textes savants fondée sur ces postulats ne saurait se limiter à mettre en évidence l'intention de signifier et d'être compris à laquelle pensait Q. Skinner. Ce que les acteurs ont à dire de leur propre situation importe, à l'évidence. Cependant, aux yeux d'un observateur extérieur, leurs propos parlent simultanément, malgré eux, des conditions qui les ont rendu possibles. Plutôt qu'une logique du soupçon, il s'agirait de retenir un paradigme du symptôme. L'impensé d'un travail de réflexion, le point aveugle d'une démarche spéculative deviendrait ainsi un objet privilégié de l'attention de l'historien. Pour employer encore une nouvelle métaphore, cette fois d'ordre sonore, toute forme de discours réflexif pourrait être abordé comme une caisse de résonance qui donnerait à entendre, dans la vibration d'un acte de pensée, le retentissement du monde environnant.

38. Bernard Lepetit, « Histoire des pratiques, pratiques de l'histoire », in Bernard Lepetit (dir.), *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 9-22, voir p. 15.

Conjoncture

Le troisième terme qui permet finalement d'introduire la dimension de la temporalité, c'est-à-dire l'élément propre du travail historique, est celui de « conjoncture ». Par opposition au sens classique de « contexte », le terme exclut toute cohérence *a priori* ; il évoque au contraire une concomitance d'événements dépourvus de relations causales fortes. Dans son emploi économique, le plus courant, la conjoncture est une situation momentanée, opposée à la stabilité des structures. Le sens qui m'intéresse, doté d'une valeur plus générale, peut être situé dans une lignée précise. Dans les dernières pages de son *Luther et la philosophie*, pour décrire l'accélération de la mutation doctrinale du réformateur thuringien au cours des années 1520, Philippe Büttgen a recours à la notion de « conjoncture doctrinale », qu'il reprend au théologien dominicain Marie-Dominique Chenu (1895-1990)³⁹. Si P. Büttgen a raison de noter l'importance du terme chez M.-D. Chenu, l'usage qu'il en fait lui-même me semble en restreindre singulièrement la portée. Loin d'évoquer le mouvement interne d'une trajectoire intellectuelle, la « conjoncture doctrinale », au sens où l'entendait le maître dominicain, visait au contraire à décrire son inscription sociale et historique.

Célèbre pour son engagement en faveur de l'expérience des prêtres ouvriers dans les années 1950⁴⁰, le Père Chenu avait eu auparavant le triste privilège d'être l'un des rares auteurs mis à l'index au xx^e siècle. Le texte censuré était issu d'une conférence prononcée en 1936, qui exposait la méthode historique mise en œuvre par l'école de la province dominicaine de France⁴¹. Dans la lignée des travaux de l'école biblique de Jérusalem, le *studium* dominicain établi au Saulchoir, près de Tournai, promouvait une lecture historique de la pensée de Thomas d'Aquin, située dans son siècle, qui tranchait nettement avec le thomisme doctrinal défendu par Rome depuis le pontificat de Léon XIII. Au moment de choisir une citation, mon embarras est assez révélateur : c'est l'ensemble du propos qui peut être revendiqué, presque à la lettre, encore

39. Philippe Büttgen, *Luther et la philosophie. Étude d'histoire*, Paris, Vrin-Éditions de l'EHESS, 2011.

40. François Leprieur, *Quand Rome condamne. Dominicains et prêtres-ouvriers*, Paris, Plon-Le Cerf (Terre humaine), 1989.

41. Marie-Dominique Chenu, *Une école de théologie, le Saulchoir (1937)*, éd. Giuseppe Alberigo, Paris, Le Cerf, 1986.

aujourd'hui, comme inspiration première d'une histoire intellectuelle du Moyen Âge occidental, y compris dans ses aspects les plus pratiques (retour aux textes originaux, étude matérielle des manuscrits, lexicographie et histoire des concepts)⁴². Cet aveu n'est pas très surprenant quand l'on sait tout ce que Jacques Le Goff reconnaît devoir au Père Chenu⁴³. Si leur rencontre n'eût lieu qu'en 1957, le rapprochement avait été préparé institutionnellement dans les années d'après-guerre. Invité par Gabriel Le Bras à donner des « conférences complémentaires » à la V^e section de l'EPHE après sa mise à l'index, M.-D. Chenu y a donné des séminaires, de 1944 à 1952, qui ont fourni la matière de son chef d'œuvre d'historien, *La théologie au XII^e siècle*⁴⁴.

Abonné de la première heure aux *Annales*, M.-D. Chenu formulait un programme de travail qui était tout à la fois cohérent avec le projet de Marc Bloch et Lucien Febvre, mais étrangement absent de leurs préoccupations. Le premier tome de *La société féodale* ne consacre qu'un bref chapitre de huit pages à la « renaissance intellectuelle du deuxième âge féodal »⁴⁵. Ce chapitre se termine néanmoins sur une remarque, destinée à ouvrir des recherches, sur « l'histoire, encore si mystérieuse, des liens entre la théorie et la pratique »⁴⁶. De la même façon, le second tome ne consacre guère plus d'espace à la présentation du clergé parmi les classes sociales, en dépit de son importance

42. Marie-Dominique Chenu, *Studi di lessicografia filosofica medievale*, ed. Giacinto Spinoso, Florence, Olschki, 2001.

43. Jacques Le Goff, « Le Père Chenu et la société médiévale », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 81, 1997, p. 371-380. Voir p. 372 pour l'importance de M.-D. Chenu dans la conception des *Intellectuels au Moyen Âge*, et p. 373 pour son abonnement aux *Annales*. Jacques Le Goff fut invité par les Dominicains à prononcer l'éloge funèbre du Père Chenu, lors de ses obsèques célébrées à Notre Dame en 1990.

44. Marie-Dominique Chenu, *La théologie au XII^e siècle*, Paris, Vrin, 1957, qu'Alain Boureau décrit comme un « livre perpétuel », in « Le Père Chenu médiéviste : historicité, contexte et tradition », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 81, 1997, p. 407-414. On peut à présent consulter les comptes-rendus publiés année après année dans les *Annales* de l'École pratique des hautes études, section des sciences religieuses, disponibles sur <http://www.persee.fr/web/ouvrages/home/prescript/fond/ephe>.

45. Le concept de « renaissance du XII^e siècle », introduit par Charles Homer Haskins en 1927, a été popularisé en français dans un ouvrage dirigé et partiellement rédigé par M.-D. Chenu, mais uniquement signé du nom de trois de ses élèves canadiens : Gérard Paré, Adrien Brunet et Pierre Tremblay, *La Renaissance du XII^e siècle : les écoles et l'enseignement*, Paris-Ottawa, Vrin-Institut d'études médiévales, 1933. Marc Bloch le cite dans sa bibliographie.

46. Marc Bloch, *La société féodale*, *op. cit.*, p. 164.

numérique et stratégique dans la société médiévale. Dans les deux cas, comme par un contrecoup de la loi de 1905, Marc Bloch semble avoir intériorisé une hermétique séparation des domaines entre l'Église et la société. C'est en réalité l'ensemble de la corporation des historiens français qui se pliait alors à une telle dichotomie. La réalité sociale de l'institution ecclésiastique était confinée entre les mains de spécialistes, généralement issus eux-mêmes des milieux catholiques et souvent membres du clergé, qui n'étaient implantés à l'université que dans les seules facultés de droit⁴⁷. Personnalité centrale de la société d'histoire ecclésiastique en même temps que durkheimien, membre de l'Institut français de sociologie dans les années 1930, Gabriel Le Bras était le mieux à même de décloisonner les domaines ; il préféra dédoubler ses activités dans des sphères disjointes⁴⁸. La scolastique, en laquelle théologie et philosophie sont inséparables, subissait pour sa part un isolement supplémentaire, en dépit des efforts d'Étienne Gilson, face à une discipline philosophique aussi rétive à reconnaître son passé médiéval qu'à dialoguer avec les sciences sociales. Une mise en perspective plus longue montre pourtant qu'une telle mise à l'écart n'allait pas de soi : dans la première moitié du XIX^e siècle, c'est sous l'action de chercheurs laïcs que la scolastique médiévale avait initialement pris une place de choix dans les premiers récits de l'histoire de la philosophie en France⁴⁹. Si, comme l'écrit J. Le Goff, « le P. Chenu fut l'un des tout premiers à créer un dialogue entre théologiens et historiens »⁵⁰, il faut ajouter que ce ne sont pas les historiens qui en ont été initialement demandeurs. En dépit d'une proximité

47. Michel Lauwers, « L'Église dans l'Occident médiéval : histoire religieuse ou histoire de la société ? Quelques jalons pour un panorama de la recherche en France et en Italie au XX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 121, 2009, p. 267-290. Pour un tableau pris sur le vif, voir Gabriel Le Bras, « La Société d'histoire ecclésiastique de la France de 1914 à 1939 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 26, 1940, p. 5-13.

48. Gabriel Le Bras conserva la direction d'étude d'histoire du droit canon à la V^e section de l'EPHE qu'il occupait depuis 1931, tout en acceptant une direction d'études de sociologie religieuse à la VI^e section nouvellement créée en 1948, contribuant à la création des *Archives de sociologie religieuse* en 1956. Sur ce dernier aspect de sa carrière, voir Yann Potin, « Le passeur et la barrière », *Archives de sciences sociales des religions*, 159, 2012, p. 113-133.

49. Catherine König-Pralong, « Découverte et colonisation françaises de la philosophie médiévale (1730-1850) », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 96, 2012, p. 663-701. Le concours organisé en 1848 par l'Académie des sciences morales et politiques, sur un « Examen critique de la philosophie scolastique », mériterait une étude détaillée. Le lauréat en fut Barthélemy Hauréau, républicain convaincu.

50. Jacques Le Goff, « Le Père Chenu et la société médiévale », *op. cit.*, p. 371.

d'intérêts, le rapprochement entre l'école du Saulchoir et celle des *Annales* est longtemps resté à sens unique. C'est le travail effectué par les Dominicains pour tirer toutes les conséquences de l'historicité du texte sacré et, partant, de l'ensemble du savoir théologique, qui a rendu ce dialogue possible. Pour compléter la précédente citation, il faut encore ajouter que J. Le Goff a lui-même été l'un des premiers, en France, à assumer le fait que la théologie devait entrer dans le champ de l'historien. Sa rencontre avec M.-D. Chenu et leur longue amitié méritent d'être considéré comme un événement majeur de l'historiographie française au xx^e siècle.

La question aurait pu se poser différemment dans le cas de Lucien Febvre, dont l'objet d'étude était de nature religieuse. Pourtant, *Le problème de l'incroyance au xv^e siècle* semble entériner une distanciation similaire, en privilégiant le fonds commun d'une époque sur les parcours singuliers, tenus pour accidents superficiels. Face à une production savante, la tâche de l'historien serait d'en reconstituer les conditions de possibilité, non pas en les déduisant de l'examen précis de démarches intellectuelles, mais en posant, de l'extérieur, le cadre général dont elles ne sauraient s'émanciper – ou pour être plus exact encore, en l'imposant de force. Le concept de « mentalité », repris à Lucien Lévy-Bruhl, conduit à imputer une déficience intellectuelle globale aux hommes de la Renaissance⁵¹. Ce regard dépréciatif se traduit également par une condescendance à l'égard des productions savantes anciennes. Ainsi, les philosophies du xv^e siècle ne mériteraient guère d'être lues de près, puisqu'elle ne sont qu'un « Chaos d'opinions, contradictoires et flottantes » auxquelles il manque « La base assurée qui les consolidera. La Science »⁵².

Le contraste avec les écrits historiques de M.-D. Chenu est particulièrement frappant. Par profession, celui-ci était prémuni par avance contre toute illusion d'une supériorité du présent sur les époques anciennes. Reprenant et prolongeant le projet de Thomas d'Aquin, d'une théologie qui s'était définie comme science au xiii^e siècle, au contact de la philosophie aristotélicienne⁵³, M.-D. Chenu et ses élèves se donnaient pour objectif d'ouvrir la théologie

51. Sur ce point, comme sur les autres, je partage les critiques de Jean Wirth, « La fin des mentalités », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, Questions de méthodologie, mis en ligne le 24 mai 2007, consulté le 13 mars 2012. URL: <http://dossiersgrihl.revues.org/284>.

52. Lucien Febvre, *Le Problème de l'incroyance...*, *op. cit.*, p. 351.

53. Marie-Dominique Chenu, *La théologie comme science au xiii^e siècle*, Paris, Vrin, 1969 (3^e éd.).

catholique aux enjeux du xx^e siècle – au premier chef, l'histoire et la question sociale, mais aussi bien, plus généralement, l'ensemble des sciences humaines⁵⁴. En dépit d'affinités quant aux objectifs, la démarche suit le mouvement inverse de celle de Lucien Febvre, partant des œuvres elles-mêmes, sans mépris pour l'érudition et la critique textuelle, pour aller vers leurs conditions de production. Ce programme était déjà énoncé dans la conférence prononcée par M.-D. Chenu en 1936 :

« L'intelligence d'un texte et d'une doctrine est étroitement solidaire de la connaissance du milieu qui les a vus naître, parce que l'intuition qui les a produits est rejointe dans le contexte – littéraire, culturel, philosophique, théologique, spirituel – où ils ont pris naissance et forme. [...] C'est la condition humaine de ne tenir l'esprit que dans un corps, de n'exprimer l'immuable vérité que dans le temps où successivement elle s'incarne. »⁵⁵

Le terme employé dans cette citation, on l'aura noté, est celui de « contexte », mais l'idée qui s'y exprime correspond bien à ce que M.-D. Chenu appellera « conjoncture » par la suite. Le passage auquel Philippe Büttgen fait référence provient d'un ouvrage de 1953 qui expose la « conjoncture doctrinale » de la lecture des œuvres morales et naturelles d'Aristote dans les années 1260, au moment où Thomas d'Aquin en produit des commentaires. Le syntagme vise à énoncer que le style et l'orientation de cette lecture doivent se comprendre en fonction d'une série de coordonnées institutionnelles, textuelles, philosophiques et sociales⁵⁶. Marie-Dominique Chenu avait sans doute adopté le mot depuis déjà quelque temps, puisqu'on en relève l'usage une décennie plus tôt sous la plume de l'un de ses élèves canadiens⁵⁷. On ne s'aventurera pas trop en pensant que l'expérience de la guerre a compté dans ce choix. C'est en tout cas à ce propos que M.-D. Chenu parle de sa propre conjoncture, dans une conférence de 1947, reprise en volume en 1955⁵⁸. Cherchant à formuler

54. Dès sa thèse de théologie de 1920, M.-D. Chenu avait introduit la psychologie dans l'analyse de la contemplation, cf. M.-D. Chenu, *Un théologien en liberté*. Entretiens avec Jacques Dusquesne, Paris, Le Centurion, 1975, p. 38.

55. Marie-Dominique Chenu, *Une école de théologie, op. cit.*, p. 125.

56. Marie-Dominique Chenu, *Introduction à l'étude de saint Thomas d'Aquin*, Paris, Vrin, 1953, p. 175-177.

57. Th.-André Audet, « Orientations théologiques chez saint Irénée. Le contexte mental d'une *gnosis alethes* », *Traditio*, 1, 1943, p. 15-54, cf. p. 54.

58. Marie-Dominique Chenu, *Pour une théologie du travail*, Paris, Seuil, 1955, initialement paru dans *Esprit*, 186, janvier 1952.

« une théologie du travail », susceptible de créer un terrain d'entente entre thomisme et marxisme, il évoque une discussion avec un confrère, durant l'occupation, lors de laquelle les deux hommes eurent le sentiment de pénétrer « le fond secret de la conjoncture dans laquelle ils se trouv[ai]ent »⁵⁹. Les deux Dominicains avaient alors le pressentiment de ce dont Karl Polanyi formulait plus précisément le diagnostic à la même date à New York⁶⁰ : après avoir été soumises à l'épreuve des totalitarismes, les démocraties occidentales devraient se refonder en intégrant la question sociale. Après la libération, le Père Chenu fut déçu de voir son interlocuteur incapable de reconnaître l'actualité de la transformation espérée. S'il rapporte cet épisode, c'est pour dénoncer ce qu'il décrit, dans sa langue superbe que j'hésite à abrégé, comme :

« Une grave insensibilité – trop commune longtemps parmi nous – à ces énergies collectives qui commandent la marche du monde, à l'évolution d'une humanité dont les sous-sols se chargent peu à peu d'obscures espérances, aux lois intraitables et magnifiques qui rythment dans une communauté de destin les libertés les plus personnelles, bref à ce devenir social que nous opposons plus ou moins consciemment à l'ordre social, comme un accident transitoire et plutôt fâcheux sur une substance toujours identique, alors qu'il entre dans son tissu le plus serré et le plus vrai. »

Il fallait une belle dextérité pour conjoindre les « lois intraitables » du social avec « les libertés les plus personnelles », par l'intermédiaire des « rythmes » d'une « communauté de destin ». La question n'est pas ici de juger de la plausibilité philosophique d'un tel matérialisme historique ouvert au spirituel, mais d'identifier en quel sens la proposition de M.-D. Chenu peut

59. *Ibidem*, p. 73-74 : « C'était à la fin de 1943 ou au début de 1944. J'eus alors avec l'un de mes confrères, une de ces conversations aiguës dans lesquelles, souvent par leur dialogue même, deux hommes pénètrent le fond secret de la conjoncture dans laquelle ils se trouvent. Vous savez quelle était alors cette conjoncture, dans le Paris occupé, où l'âme française se retrouvait d'autant plus qu'elle était de plus en plus traquée, sous l'étouffement spirituel de la propagande et dans le péril quotidien de la vie. Sans être très informés, l'un et l'autre, de l'armature de la Résistance et de ses fins réseaux tressés à travers la torture, nous sentions vivement, dans son mystère même, la puissance spirituelle et politique de son rôle. C'est ainsi qu'à cette heure où nous en mesurions à tâtons la portée, j'exprimai avec vigueur le sentiment que la libération ne serait pas seulement l'expulsion militaire de l'ennemi, mais, beaucoup plus profondément, l'éclatement joyeux et triomphant d'une aspiration sociale et politique depuis longtemps en travail, et qui amenait enfin à sa maturation humaine une révolution économique laborieuse ».

60. Karl Polanyi, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983 (1^{ère} éd. New York, 1944).

conserver une pertinence pour les sciences sociales. La façon dont il est possible de neutraliser ses préoccupations théologiques (qui constituent à l'évidence l'horizon ultime de son propos) sans le trahir mériterait de longues discussions. Pour le dire simplement, un historien peut sans difficulté partager l'essentiel d'une démarche qui vise à reconnaître l'historicité de l'expérience religieuse dans toutes ses formes (dogmes, croyances et rituels). Il suffit de la radicaliser d'un pas, en faisant passer la certitude de la foi en une « immuable vérité » au rang d'une simple hypothèse, pour retrouver la neutralité axiologique qui doit être celle du scientifique. De la sorte, on peut conserver intacte la structure du raisonnement. En regard de l'indétermination des « contextes », son point crucial tient à l'aspect englobant de la notion de « conjoncture », entendue comme totalisation d'une expérience historique, dans une temporalité brève, articulée à des tendances de longue durée. On retrouve ainsi, à nouveau, des propositions énoncées plus récemment par Bernard Lepetit :

« Chaque moment d'histoire (chaque contexte, si on préfère un autre vocabulaire) contient la totalité de ses harmoniques ; il comprend la définition de l'ensemble de sa structure historique. »⁶¹

Un bref moment dans une histoire longue : l'usure dans les années 1310

Pour ne pas en rester à des déclarations de principe, il est indispensable de mettre à l'épreuve ces propositions. L'exploration d'un texte savant donnera l'occasion de procéder, de façon relativement sommaire, à plusieurs mises en contexte successives dans le but d'en reconstituer la conjoncture, au sens qui vient d'être exposé. Le document choisi est un traité de morale pratique dû au franciscain quercynois Guiral Ot, produit dans la deuxième décennie du quatorzième siècle au couvent de Toulouse⁶². Conservé dans quatre manuscrits,

61. Bernard Lepetit, « Histoire des pratiques, pratiques de l'histoire », p. 21. Sans compliquer encore davantage le tableau par une histoire du mot « moment », voir cependant Yvon Gauthier, « Moment cinétique et syllogistique dynamique chez Hegel », *Philosophiques*, 32, 2005, p. 357-368.

62. Pour une présentation plus complète de ce traité, cf. Giovanni Ceccarelli, Sylvain Piron, « Gerald Odonis' Economics Treatise », *Vivarium*, 47 (2/3), 2009, p. 164-204. Le même numéro, entièrement consacré à Guiral Ot, contient une introduction de William Duba et Christopher Schabel, p. 147-163. J'ai initialement présenté cette œuvre dans

lu, annoté et utilisé un siècle plus tard par le grand prédicateur Bernardin de Sienne, il a connu une diffusion qui n'est pas négligeable pour un ouvrage de ce type⁶³. L'auteur n'est pas non plus un personnage secondaire. Parmi ses principales œuvres, un commentaire de l'*Éthique*, abondamment diffusé au XIV^e siècle, a été imprimé par deux fois dès les dernières années du XV^e siècle⁶⁴. Il a de surcroît occupé des fonctions institutionnelles importantes. Ayant longtemps enseigné à Toulouse, devenu maître en théologie à l'université de Paris, Guiral Ot fut placé à la tête de l'ordre franciscain en 1329, après la défection de Michel de Césène, avant d'être fait patriarche d'Antioche et évêque de Catane, ville où il mourut de la peste en 1348.

Un premier niveau d'analyse conduit à faire appel au sens classique du mot « contexte », celui d'une totalité textuelle. Dans le cas présent, la difficulté à résoudre tient à la forme composite d'un traité que sa tradition manuscrite ne présente pas sous un titre global uniforme. Les rares chercheurs qui l'ont considéré ont focalisé leur attention sur la première partie du texte qui discute des contrats et de la restitution des biens mal acquis. Elle est pourtant suivie d'une seconde partie qui s'intéresse à la sentence d'excommunication, aux cas dans lesquels l'absolution est réservée au pape ou à l'évêque et à ceux dans lesquels les frères mineurs peuvent intervenir. Le manuscrit de Cortone est le seul à présenter, à la fin d'une table des matières qui lui est propre, un titre d'ensemble qui qualifie l'ouvrage de *Liber de contractibus et restitutionibus et de sententia excommunicationis*. La raison de cet assemblage apparemment hétéroclite est expliquée dans le prologue. Cédant aux prières de ses confrères (selon un lieu commun courant dans la littérature didactique médiévale), à l'issue d'un enseignement qui portait plus généralement sur le sacrement de la confession, Guiral a choisi de se concentrer sur les cas qui suscitent la plus grande perplexité chez les confesseurs⁶⁵. Cette déclaration liminaire suggère

« Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats* d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans *L'Argent au Moyen Âge. xxviii^e Congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 289-308.

63. Cortona, Biblioteca Comunale 57 ; El Escorial, Monasterio de San Lorenzo, D. III. 12 ; Siena, Biblioteca Comunale e degli Intronati, U.V.5 ; Troyes, Bibliothèque Municipale, 1522. Les citations seront données à partir du manuscrit de l'Escorial, indiqué par le sigle E.

64. Camarin Porter, « Gerald Odonis' Commentary on the Ethics: A discussion of the manuscripts and general survey », *Vivarium*, 47, 2009, p. 241-294.

65. « Mes frères et compagnons m'ayant demandé de mettre en ordre par écrit quelque

déjà le triple public auquel s'adresse le traité : les élèves de l'école franciscaine qui ont suivi ces cours, le cercle plus large des confesseurs réclamant des conseils éclairés et enfin, au-delà des murs du couvent, les pénitents toulousains qui s'adressent à eux. Avant d'examiner ces différents cercles, la conclusion du prologue de Guiral nous conduit d'abord dans une autre direction. Sur ces questions difficiles, écrit-il, il n'entend pas se confier à son seul jugement, mais préfère suivre l'opinion assurée des grands maîtres⁶⁶.

Le premier contexte à prendre en compte est donc celui de l'intertextualité savante dans laquelle s'inscrit le traité. C'est sur ce plan que se cantonne habituellement l'histoire des doctrines, et c'est celui sur lequel se tient l'enquête menée par Odd Langholm sur la pensée économique des scolastiques, qui a donné lieu à la première étude du traité⁶⁷. Ce niveau d'analyse est crucial car l'ouvrage de Guiral Ot est tout sauf une œuvre autonome. Sa seconde partie est formée d'un montage de textes théologiques et juridiques sur l'excommunication, dans lequel on repère notamment des échos de Thomas d'Aquin et Duns Scot. L'emprunt le plus massif est toutefois constitué par une

chose de ce que j'enseignais au sujet du sacrement de la confession, afin qu'il puissent entendre et diriger les pénitents plus rapidement et en tout sécurité, et leur imposer des pénitences salutaires [...] Puisque dans cette matière, la dispute au sujet des contrats, la multiplicité des excommunications et les cas qui sont retirés à ceux qui s'occupent habituellement d'entendre les confessions sont les questions qui engendrent la plus grande perplexité dans le savoir et la conscience des confesseurs, j'ai principalement l'intention de m'attacher à ces trois points dans ce traité. » (*Rogatus a fratribus et sociis ut super sacramento confessionis aliquid in scriptis de hiis que legebam ordinarem, quo possent citius et tutius audire et dirigere penitentes ac eisdem penitentias iniungere salutare, indignum iudicans preces repellere, recepi facere quod volebant, ad hoc caritate fraternata potius quam temeritate aliqua stimulatus. [...] Verum quia in hac materia, altercatio contractuum, multiplicitas excommunicationum et subtractio casuum ab illis qui confessionibus audiendis communiter insistunt, sunt illa que maxime perplexitatem generant in scientia vel conscientia confessorum, circa ista tria principaliter in hoc tractatu intendo insistere*, E, fol. 1r).

66. « En ces matières, je n'entends pas m'appuyer sur mon propre entendement, à moins que ce ne soit pour retrouver la doctrine des maîtres solennels, mais je veux plutôt suivre leurs jugements qui sont, à mon avis, les plus assurés. » (*In hiis autem non intendo inniti proprio ingenio, nisi sententiam reperiam solemnium doctorum, sed eorumdem sequi sententias in meo iudicio certiores*, *Ibidem*).

67. Odd Langholm, *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury, according to the Paris Theological Tradition. 1200-1350*, Leyde, Brill, 1992, p. 508-533. Le traité avait été découvert par Dionisio Pacetti, lors de l'étude de la bibliothèque de Bernardin de Sienna, puis de l'édition critique de ses sermons latins, qui utilisent et citent Guiral Ot.

reprise littérale de trois chapitres d'un document diffusé dans son diocèse par le canoniste languedocien Bérenger Frédol, alors évêque de Béziers, après la publication du sixième livre des décrétales dont il avait été l'un des éditeurs, en 1299⁶⁸. Cependant, la version qu'utilise Guiral a été augmentée et mise à jour, pour tenir compte d'une bulle de Benoît XI et de décisions prises lors du Concile de Vienne, achevé en mai 1312. Le fait que ces canons ne soient pas cités comme faisant partie du recueil des Clémentines, officiellement publié en octobre 1317, permet de situer la composition du traité dans l'intervalle⁶⁹.

La première partie est également composée à la façon d'un patchwork savant. La trame principale en est fournie par le *Traité des contrats* de Pierre de Jean Olivi, achevé une vingtaine d'années auparavant, au couvent franciscain de Narbonne⁷⁰. Tantôt cité à la lettre, tantôt résumé ou paraphrasé, l'exposé d'Olivi est complété par différents emprunts à des théologiens de la même génération. La discussion sur les rentes viagères s'appuie sur des extraits de la polémique qui avait opposé Godefroid de Fontaines à Henri de Gand dans les années 1280. Dans les chapitres traitant des restitutions, plusieurs cas de figure sont repris au théologien franciscain Richard de Mediavilla. Conformément à la déclaration initiale, seule une très mince fraction du traité est donc pleinement originale. De façon très habituelle, les passages repris ne sont accompagnés d'aucune indication de provenance : la production doctrinale est une affaire collective qui ne s'embarrasse généralement pas de reconnaissance de dettes intellectuelles, si ce n'est envers les noms antiques qui font autorité.

Pour bien apprécier un ouvrage de cette nature, il faut observer les inflexions les plus significatives qu'il apporte aux sources mobilisées. Deux points méritent en particulier d'être soulignés. En premier lieu, Guiral modifie

68. Eugène Vernay, *Le Liber de excommunicatione du Cardinal Bérenger Frédol, précédé d'une introduction historique sur l'excommunication et l'interdit en droit canonique de Gratien à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Rousseau, 1912.

69. Sur la première diffusion des canons de Vienne, cf. Stephan Kuttner, « The Date of the Constitution *Saepe*, the Vatican Manuscript and the Roman Edition of the Clementines », *Mélanges Eugène Tisserant*, Vatican, *Studi e testi*, 1964, vol. 4, p. 427-452, repris dans Stephan Kuttner, *Medieval Councils, Decretals and Collections of Canon Law*, Londres, Variorum, 1980. Le fait que, dans deux des manuscrits, le traité de Guiral soit suivi d'une liste de *Casus noviter additi*, qui font référence au Concile sans citer les Clémentines laisse penser que le lecteur franciscain a reçu un matériau préparé par un canoniste et l'a utilisé avant octobre 1317.

70. Pierre de Jean Olivi, *Traité des contrats*, Sylvain Piron ed. et trad., Paris, Les Belles-Lettres, 2012.

l'architecture adoptée par Olivi, en introduisant une question initiale sur les origines du droit de propriété, du commerce et des contrats. Ce long préambule est pour l'essentiel repris de Duns Scot, dont le commentaire des *Sentences*, mis en forme dans les premières années du XIV^e siècle, était rapidement devenu un texte de référence pour les intellectuels franciscains. Son récit de la division originaire des propriétés et des institutions qui en garantissent l'échange a joui d'une longue postérité dans l'histoire intellectuelle occidentale⁷¹. Par contraste, cette adjonction fait ressortir l'absence de tels préliminaires chez Olivi. Ce silence ne peut pas être considéré comme strictement accidentel et contingent, dans la mesure où le théologien a choisi d'aborder les mêmes points dans d'autres circonstances. En ouverture de ses questions sur les sacrements, le droit de propriété est considéré, de pair avec le pouvoir politique et le langage, comme autant d'institutions volontaires⁷². Renonçant à en retracer la genèse idéale, afin de mettre précisément en valeur leur caractère institué, Olivi cherche à définir leur qualification métaphysique, en les saisissant dans leur effectivité. De la même manière, le jugement moral porté sur les contrats marchands les considère en tant qu'ils se pratiquent dans des sociétés humaines marquées par le péché originel⁷³. En ce sens, on peut reconnaître au commencement abrupt du *Traité des contrats* une portée épistémologique. En se gardant de souligner l'infériorité ontologique des sociétés actuelles, la démarche visait à montrer la perfection possible de communautés humaines, capables de se doter de normes de justice suffisantes. Il faudra alors se demander si l'ajoutement, à ce programme, d'une entrée en matière discordante, n'a pas pour effet d'en brouiller le message.

La seconde modification est plus frappante encore car elle conduit Guiral Ot à adopter une position inhabituelle sur une question doctrinale particulièrement sensible. Dans sa question consacrée à la prohibition de l'usure, Olivi multipliait les niveaux démonstratifs : des arguments bibliques, des autorités patristiques et conciliaires, sept arguments rationnels et un

71. Sur ce texte, voir Roberto Lambertini, « Aspetti etico-politici del pensiero di Duns Scoto », *Etica e persona. Giovanni Duns Scoto e suggestioni nel moderno*, Bologna, Edizione francescane, 1994, p. 35-86, repris dans Roberto Lambertini, *La povertà pensata*, Modena, Mucchi, 1999, p. 111-139.

72. Cf. Ferdinand Delorme, « Question de P. J. Olivi "Quid ponat ius vel dominium" ou encore "de signis voluntariis" », *Antonianum*, 20, 1945, p. 309-330.

73. L'instauration de la propriété est présentée comme conséquence de la chute, dans une question sur la pauvreté volontaire, cf. Johannes Schlageter, *Das Heil der Armen und das Verderben der Reichen*, Werl, Diertich Coelde Verlag, 1989.

ensemble de considérations morales convergent pour démontrer qu'il est injuste de percevoir quelque surplus que ce soit lors du remboursement d'un prêt de consommation, hormis les éventuelles pénalités et indemnités de retard⁷⁴. Pour sa part, alors qu'il suit fidèlement Olivi dans la plupart de ses prises de position, Guiral entreprend ici de réfuter une à une les sept raisons avancées, qui ne lui paraissent pas conclure de manière évidente. L'usure est donc déclarée illicite uniquement parce qu'elle est condamnée par le droit divin⁷⁵. Dans l'histoire de la théologie médiévale, c'est la première fois qu'une telle conclusion est affirmée. Les raisons de ce choix méritent donc de recevoir un examen attentif.

Sans entrer dans le détail de la démonstration, l'objection qui est opposée à Olivi, sous différentes formes, revient à l'argument suivant : tout usage d'un bien ou d'une somme d'argent procure une certaine utilité à son possesseur ; celui qui prête à autrui peut donc légitimement demander à être indemnisé pour la perte de cette utilité. Pour ne citer que l'une de ses formulations les plus marquantes, à l'argument du gain injuste que réaliserait l'usurier en tirant profit de l'activité déployée par l'emprunteur, ce qu'Olivi décrivait, à la suite de Thomas d'Aquin, comme la vente de ce qui appartient déjà à l'emprunteur, Guiral répond :

« J'affirme que je ne te vends pas ton industrie ; je te vends plutôt la cessation de mon industrie, qui m'est dommageable et qui t'est utile. En effet, nous ne pouvons pas faire usage tous deux en même temps du même argent. »⁷⁶

La construction du raisonnement repose sur un montage complexe qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici⁷⁷. Disons simplement que s'opère d'une part un glissement conceptuel entre les notions d'usage et d'utilité, et d'autre part, la généralisation d'un argument qui avait, chez Olivi, une portée bien plus circonscrite. Dans ses arguments rationnels contre l'usure, ce dernier prenait soin de parler de « l'argent en tant que tel », afin de préparer une opposition, élaborée dans la suite du *Traité des contrats*, avec la notion d'un « argent en tant que capital », c'est-à-dire, investi (ou destiné à l'être) par un marchand

74. Pierre de Jean Olivi, *Traité des contrats*, *op. cit.*, p. 156-176.

75. La question est éditée dans Giovanni Ceccarelli, Sylvain Piron, « Gerald Odonis' Economics Treatise », *op. cit.*, p. 195-204.

76. « *Ad quartum dico quod non vendo tibi industriam tuam, sed vendo tibi cessationem industrie mee que mihi est dampnosa, et tibi utilis. Non enim ex eadem pecunia possumus ambo uti simul* », E, fol. 17v.

77. Giovanni Ceccarelli, Sylvain Piron, « Gerald Odonis' Economics Treatise », *op. cit.*, p. 182-185.

dans une opération lucrative de commerce au loin. C'est uniquement dans un tel cadre qu'un investisseur, renonçant au profit marchand qu'il comptait légitimement réaliser afin de prêter charitablement à un concitoyen, était fondé à lui réclamer une compensation de son manque à gagner. De cette situation très précise, Guiral Ot infère une règle générale. Afin de décider de la valeur qu'il convient d'accorder à ce geste théorique, il importe de comprendre s'il repose sur un choix délibéré ou une simple incompréhension de la distinction proposée par Olivi. C'est en vue de répondre à cette interrogation qu'une lecture contextuelle est indispensable.

Le premier cercle à considérer est celui du centre d'études toulousain, qu'il faut comprendre simultanément comme un lieu de savoir et de pouvoir. Sous les pontificats du Gascon Clément V (1305-1314) et du Cahorsin Jean XXII (1316-1334), l'école supérieure de la province franciscaine d'Aquitaine a en effet formé, à un rythme soutenu, les élites dirigeantes de l'ordre des frères mineurs et de la papauté d'Avignon. En l'espace de vingt-cinq ans, de Bertrand de la Tour à Fortanier Vassal, pas moins de dix enseignants du *studium* toulousain ont été promus maîtres en théologie à l'université de Paris, avant d'obtenir rapidement des fonctions ecclésiastiques majeures⁷⁸. Comparativement, la carrière de Guiral Ot n'a pas été la plus rapide ; du moins peut-on dire, puisque les informations biographiques disponibles sur tous ces personnages sont très lacunaires, que c'est lui qui est resté le plus longtemps simple enseignant à Toulouse, sans même occuper, pour autant qu'on le sache, de fonction supérieure au sein de la province d'Aquitaine. Ses liens de parenté avec Bertrand de la Tour, promu archevêque de Salerne, puis cardinal dès 1320, compatriote et proche conseiller de Jean XXII, ne semblent lui avoir valu aucune faveur particulière avant 1329⁷⁹.

La première trace de Guiral Ot apparaît dans un document de février 1316, à une date sans doute voisine de celle de la composition de son traité. Une lettre de Bertrand de la Tour, alors ministre provincial d'Aquitaine, est souscrite par tous les dignitaires du couvent toulousain,

78. Sylvain Piron, « Les *studia* franciscains de Provence et d'Aquitaine (1275-1335) », in Kent Emery Jr, William J. Courtenay, Stephen M. Metzger (dir.), *Philosophy and Theology in the Studia of the Religious Orders and at the Papal and Royal Courts*, Leiden, Brill, p. 303-358.

79. Cf. Patrick Nold, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal: Bertrand de la Tour and the Apostolic Poverty Controversy*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

parmi lesquels figurent Pierre Auriol, enseignant principal (« lecteur ») du *studium*, Arnaud Aymeric, lecteur biblique chargé des cours d'exégèse, et Guiral qui n'occupe alors qu'une fonction d'assistant (« bachelier »). Le fonctionnement de ces écoles est très mal documenté et rien n'indique quelles tâches spécifiques incombaient à un bachelier – à la différence des bacheliers universitaires, engagés dans l'obtention du titre de docteur et soumis à des obligations précises. Son rôle devait être de seconder le lecteur, notamment en tenant le rôle de l'*opponens* dans les disputes pédagogiques. Il est peu probable que la responsabilité d'un enseignement ait pu lui revenir durant les périodes de cours ordinaire, d'octobre à juin, alors que le lecteur devait commenter le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard. En revanche, ce pouvait être plus facilement le cas pendant les mois d'été, lorsque les écoles étaient tenues de maintenir une activité réduite afin de ne pas laisser les étudiants oisifs. L'été 1316, au moment où Pierre Auriol était appelé à Paris comme bachelier sententiaire, pourrait avoir constitué un moment propice à des cours sur le sacrement de la confession, développant des questions pratiques que la structure du livre des *Sentences* n'avait permis d'aborder que très rapidement au cours de l'année. Le contexte hautement concurrentiel du *studium* pourrait ainsi fournir une explication à la mise par écrit d'un cours donné par un jeune assistant prometteur, cherchant légitimement à se faire remarquer par ses supérieurs. Cependant, cette situation, en tant que telle, n'était pas faite pour inciter à la prise de positions provocatrices sur un sujet aussi délicat que l'usure.

Faut-il alors subodorer une volonté de se distancier de la source employée ? En effet, l'usage d'un écrit de Pierre de Jean Olivi, à cette date et en ce lieu, pouvait placer un enseignant franciscain dans une situation compromettante. Après avoir suscité de son vivant plusieurs controverses, dont le foyer majeur concernait sa conception exigeante du vœu de pauvreté, la circulation des œuvres d'Olivi avait été prohibée au sein de l'ordre, un an après son décès, en 1299. Ses partisans, protestant contre des persécutions injustes, avaient fait appel à Clément V en 1309, suscitant de longs débats sur l'orthodoxie d'Olivi et l'observance de la Règle franciscaine dans les couvents de l'ordre, qui s'étaient conclus lors du Concile de Vienne par une solution de compromis qui ne satisfaisait personne. Lors de la double vacance créée par les décès rapprochés du pape et du ministre général franciscain, Alexandre d'Alessandria, en 1314, le conflit entre les supérieurs et ceux que l'on qualifiait

désormais de « Spirituels » avait pris un tour plus radical encore⁸⁰. La lettre de février 1316 visait à rappeler à l'obéissance les quatre frères d'Aquitaine qui avaient rejoint les rebelles au couvent de Narbonne. Il est possible que Guiral ait eu accès à un exemplaire du *Traité des contrats* qui avait été confisqué à des partisans d'Olivi et conservé dans les archives de la province à Toulouse. Il se peut également qu'il ait eu entre les mains un document anonyme, dont rien ne lui permettait d'identifier l'auteur⁸¹. Quoi qu'il en soit, son propre discours maintenait sa source dans un anonymat total et aucun indice évident ne permettait d'établir un rapport avec les propositions controversées d'Olivi. L'hypothèse d'une mauvaise conscience, qui aurait incité le bachelier à s'opposer ponctuellement à un auteur devenu infréquentable, après l'avoir abondamment utilisé, ne peut pas être totalement exclue. Cependant, une telle explication psychologique ne suffit assurément pas à expliquer la forme prise par sa réflexion.

Au-delà des murs du couvent, comme on l'a déjà suggéré, le contexte social importe également. On peut ici invoquer un élément de concurrence entre les ordres mendiants qui se partageaient les faveurs des élites urbaines. Il se trouve en effet que, dans les mêmes années, chez les Dominicains de Toulouse, un certain frère Gui a également produit un ouvrage sur le même sujet⁸². Simple adaptation au contexte local d'une partie de la *Somme de confesseurs* de Jean de Fribourg, son ouvrage a circulé en latin sous le titre de *Regula mercatorum* avant de connaître une traduction française, imprimée à Provins en 1496⁸³. Il avait cependant été composé en vernaculaire toulousain et

80. Cf. Sylvain Piron, « Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 118 (2), 2006, p. 313-373.

81. Tous les manuscrits conservés du *Traité des contrats* sont anonymes, à l'exception de celui copié pour Bernardin de Sienne.

82. *Univervis mercatoribus Tholosanis pauper quidam religiosus de Tholosa salutem [...] explicit tractatus qui dicitur regula mercatorum, quem composuit frater Guydonis*, Cambridge, Gonville and Caius Coll. 122/52, fol. 1-14 ; Oxford, Lincoln Coll. 81, fol. 34-40 ; Paris, BnF, lat. 10689, fol. 27v-36. Pierre Michaud-Quantin, « Guy d'Evreux, technicien du sermonnaire médiéval », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 20, 1950, p. 216-217, qui note que l'auteur ne peut être confondu avec l'inquisiteur Bernard Gui, et *idem*, « Textes pénitentiels languedociens du XIII^e siècle », *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, Toulouse, Privat, 1971 (Cahiers de Fanjeaux, 6), p. 160, propose une datation « vers 1315 », sans en donner la démonstration.

83. *Regle des marchans, nouvellement translattée de latin en francoys*, Provins, G. Tavernier, 1496 (Hain, 7378).

adressé à la collectivité des marchands de Toulouse, dans l'espoir, écrit l'auteur, que sa lecture remplace, dans les boutiques, celle des fables et des romans⁸⁴. Le texte, tel qu'il est conservé, ne contient pas la trace d'une demande expresse, mais la démarche est suffisamment inhabituelle pour que l'on puisse penser que frère Gui répondait à une sollicitation, émanant d'une communauté de marchands soucieux d'agir conformément à la morale chrétienne. La rivalité entre les deux grands couvents aurait stimulé en retour l'enseignement de Guiral Ot, et plus encore la demande de ses confrères d'une mise par écrit de son cours. On peut également comprendre que cette situation l'ait conduit à privilégier des auteurs franciscains, face à un enseignement dominicain issu en droite ligne de Thomas d'Aquin.

Quoi qu'il en soit, la perspective d'un dialogue entre marchands et confesseurs inspire le pragmatisme dont fait preuve Guiral Ot. La principale question qui soit intégralement de sa main offre une justification de la vente à terme, encouragée par les positions d'Olivi, mais en rupture avec la tradition canoniste et théologienne du XIII^e siècle qui assimilait tous les profits issus d'un délai de paiement à une forme d'usure. Son argumentation se fonde exclusivement sur les nécessités pratiques qui s'imposent aux marchands. Fournisseurs de nobles mauvais payeurs, soumis aux risques de variation monétaire, il leur est indispensable d'augmenter les prix des biens payés à terme. Or ces marchands, par ailleurs, « ne sont pas oublieux de leur salut »⁸⁵.

84. « Je veux appeler ce recueil la règle des marchands, car je conseille à chacun d'entre vous de la lire ou du moins de l'entendre, à la place des fables et des romans inutiles qui sont habituellement lus dans les boutiques, pour l'abêtissement des auditeurs. » (*Quam compilationem volo mercatorum regulam appellari, quia legere vel saltem audire cuiuscumque vestrum consulo, loco fabularum et romanorum inutilium que consueverunt legi in operatoriiis ad assistentibus astultari*, Paris, BnF lat. 10689, fol. 27v). La rubrique du manuscrit parisien indique ainsi : « *Hec est regula mercatorum que primo fuit facta in vulgari sed hic est translata in latinum, ut de latino possit transferri in vulgare cuiuscumque lingua*. »

85. « Je demande ensuite si ces marchands peuvent licitement recevoir davantage pour la même marchandise de la part de celui qui ne peut payer tout de suite que de celui qui paie sur le champ [...] c'est ce que font habituellement les marchands, et il ne semble pas qu'ils soient tous oublieux de leur salut. » (*Consequenter quero an isti mercatores possint licite plus recipere de eadem mercatione ab isto qui non potest statim solvere, quam ab illo qui statim solvit [...] hoc communiter faciunt mercatores, et non videtur quod omnes sint salutis sue immemores*), Guiral Ot, E., f. 11v. « Comme, le plus souvent, ceux qui achètent à des marchands des biens de grande valeur, comme des chevaux, des habits et d'autres choses, n'ont pas l'argent comptant, comme on le voit bien chez les nobles de cette région, les marchands doivent bien, s'ils veulent vendre, leur accorder des délais de paiement. » (*Cum enim ut plurimum illi qui emunt a mercatoribus maxime res magnas,*

S'il est indispensable à la compréhension de l'ouvrage pris dans sa globalité, cet horizon pastoral ne semble toutefois pas suffire à expliquer un développement dont la portée est strictement théorique.

Une autre piste pourrait être fournie, dans le contexte toulousain, par la proximité de la faculté de droit. Rien n'indique que Guiral y ait lui-même fait des études avant d'entrer chez les frères mineurs. Les liens entre les couvents mendiants et l'université toulousaine étaient cependant étroits. Au cours de l'année, lors de plusieurs fêtes religieuses, les enseignants des *studia* mendiants étaient invités à tour de rôle à prononcer des leçons théologiques devant les juristes, comme Guiral le fit lui-même quelques années plus tard⁸⁶. Cette proximité se révèle déjà dans le traité. Un autre développement original, à propos des restitutions, évoque une situation qui n'a de sens qu'au sein de la faculté d'une discipline « lucrative », comme l'était le droit : un docteur qui soustrait des élèves à l'un de ses collègues est-il tenu de lui verser une compensation, voire de dédommager ceux-ci si leur précédent maître était meilleur que le nouveau ?⁸⁷ Cette familiarité avec le milieu des juristes peut fournir une piste intéressante. Les premiers civilistes bolonais, lisant et commentant le *Digeste*, avaient été confrontés à la légalité du prêt à intérêt dans le droit romain classique. Ils l'avaient généralement admis sans restriction, avant de se ranger, dans les dernières années du douzième siècle, à un argument fourni par les canonistes : les préceptes des conciles œcuméniques chrétiens avaient invalidé l'ancienne autorisation du droit païen. Cependant, dans les années 1270, Jacques de Révigny, maître influent de l'université d'Orléans, était revenu à une position divergente, en affirmant, sur la base d'un raisonnement exclusivement juridique, que « les usures ne sont pas prohibées selon l'équité naturelle », mais

puta equos, vestes et similia, non habent pecuniam in promptum, sicut bene patere potest in nobilibus istius terre, oportet quod mercatores si volunt vendere dent dilationem super solutione facienda), E, fol. 12r. C'est notamment ce pragmatisme qui amène Giovanni Ceccarelli à décrire le traité comme un « *De contractibus* décontracté » (Giovanni Ceccarelli, Sylvain Piron, « Gerald Odonis' Economic Treatise », *op. cit.*).

86. Sylvain Piron, « Les *studia* franciscains... », *op. cit.*, p. 346.

87. « Ainsi apparaît ce qu'il faut dire de ceux qui attirent des étudiants et les enlèvent aux docteurs avec qui ils étudiaient [...] Si le docteur à qui celui-ci a été soustrait est meilleur que celui qu'un tiers lui procure, ce dernier est tenu de lui compenser autant qu'il lui a enlevé d'utilité de savoir. » (*Ex hiis patet quid dicendum de illis qui scolares retrahunt et subtrahunt doctoribus cum quibus audiunt [...] Si etiam doctor cui talis subtrahitur sit melior quam ille cui eum procurat, tenetur tali pro quanto utilitatem scientie sibi subtraxit*), E, fol. 26v-27r.

uniquement par le droit divin⁸⁸. Affirmée au nom de l'autonomie de la science juridique, cette position ne semble pas avoir fait école dans l'immédiat. Une enquête plus précise serait nécessaire pour établir l'écho qu'elle a pu rencontrer parmi les juristes toulousains. Toutefois, c'est plutôt au titre d'un parallélisme que d'une causalité qu'il est utile de mettre en regard cette prise de position et celle de Guiral Ot.

En ce qui concerne ce dernier, l'élément contextuel le plus déterminant provient assurément du Concile de Vienne. Principalement convoqué pour légaliser le démantèlement de l'ordre du Temple et prononcer sa dissolution, le Concile examina également une multitude d'autres questions. Comme à chaque concile général depuis Latran III (1179), une disposition concernait l'usure. Venant s'ajouter à une panoplie déjà fournie de prescriptions et menaces, le canon *Ex gravi* avait pour principal objet de réclamer la suppression, dans les statuts urbains, de dispositions obligeant au paiement d'usures, sous peine d'excommunication. La ville de Marseille, qui était directement visée, procéda aux modifications attendues dans les trois mois suivant la promulgation des *Clémentines*⁸⁹. Les échevins de Bruxelles, qui s'inquiétaient de tomber éventuellement sous le coup de la sanction du fait des lettres scellées par lesquelles ils authentifiaient les reconnaissances de dettes, demandèrent conseil aux canonistes et théologiens de l'université de Paris⁹⁰. Deux autres dispositions complétaient le même canon. Lors de poursuites, les usuriers seraient tenus de produire leurs livres de compte devant les juges ecclésiastiques. Enfin, d'un point de vue doctrinal, les pères du Concile décrétèrent qu'il était hérétique d'affirmer de façon obstinée qu'exercer l'usure n'est pas un péché⁹¹. Comme on l'a vu, la seconde partie du traité de Guiral fait allusion à différentes dispositions du Concile, dans des passages ajoutés à l'ouvrage de Bérenger Frédol par un canoniste anonyme. En tout état de cause, *Ex gravi* n'est pas expressément mentionné, ni dans la seconde, ni

88. Carlo Gamba, *Licita usura. Giuristi e moralisti tra medioevo ed età moderna*, Rome, Viella, 2003, p. 143-149.

89. Joseph Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, Les Belles-Lettres, 2000 (ed. or. 1990), p. 165-167.

90. Cf. David Kusman, « Textes concernant une consultation de l'Université de Paris par le duc de Brabant et la Ville de Bruxelles en 1318-1319 : Lombards et pouvoirs en Brabant au début du XIV^e siècle », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 161, 1995, p. 171-225. Pierre Auriol figure au nombre des signataires de l'avis rendu par les théologiens.

91. *Corpus iuris canonici*, ed. E. Friedberg, Leipzig, 1882, t. 2, col. 1184.

dans la première partie du traité. Cependant, la détermination conciliaire pourrait bien avoir eu une conséquence paradoxale sur le raisonnement du jeune enseignant. En proclamant un dogme, assorti de menaces de poursuites inquisitoriales, le canon exonérait les théologiens d'avoir à fournir une argumentation rationnelle de l'injustice usuraire. Autrement dit, le raidissement doctrinal affaiblissait les exigences démonstratives.

Plusieurs indices montrent qu'*Ex gravi* pouvait effectivement être compris en ce sens. Dans un document daté de juin 1316, un certain frère Barthélémy, cistercien, bachelier à l'université de Paris, dont on ne connaît rien par ailleurs, fut contraint de révoquer publiquement treize thèses qu'il avait probablement enseignées au cours de l'année écoulée. Dans l'une d'entre elles, il avait admis ne pas voir « de quelle façon l'usure est un péché, si ce n'est parce qu'elle est interdite »⁹². De façon remarquable, plusieurs autres thèses révoquées défendaient des positions d'Olivi dont l'orthodoxie avait été débattue à Vienne, y compris sa doctrine de l'usage pauvre⁹³. L'intérêt qu'un Cistercien pouvait prendre à des discussions qui ne le concernaient pas au premier chef est surprenant, au vu des risques qu'il y avait à s'engager sur ce terrain. Il se peut que Barthélémy ait été proche de franciscains de Languedoc ou qu'il ait éventuellement été lui-même transfuge des frères mineurs⁹⁴. Quoi qu'il en soit, il partageait le sentiment des Spirituels sur l'issue du Concile. En ne mentionnant pas expressément le nom de leur champion dans le document final (canon *Fidei catholice fundamento*), la commission conciliaire qui avait examiné attentivement le dossier d'accusation composé contre lui paraissait avoir lavé Olivi de tout soupçon. Sur ce terrain, comme sur d'autres, l'absence de publication officielle des décisions conciliaires et la vacance prolongée du saint Siège laissaient s'envenimer des querelles d'interprétation. Durant

92. « *Dixi quod non videbatur mihi quomodo usura sit peccatum, nisi quia prohibita. Istud revoco tamquam falsum et contra bonos more* ». Cf. Konstanty Michalski, « La révocation par frère Barthélémy, en 1316, de 13 thèses incriminées », in Albert Lang, Joseph Leckner, Michael Schmaus (dir.), *Aus der Geisteswelt des Mittelalters. Studien und Texte Martin Grabmann zur Vollendung des 60. Lebensjahres von Freunden und Schülern Gewidmet*, Münster, Aschendorff, 1935, p. 1091-1098.

93. Sylvain Piron, « Censures et condamnation... », *op. cit.*, p. 348-349.

94. Cependant, c'est à partir de 1317 que les transferts de Spirituels dans d'autres ordres deviennent abondants. On notera toutefois que plusieurs clercs séculiers se sont engagés aux côtés des Spirituels, certains périssant sur le bûcher pour leur défense. Cf. Louisa Burnham, *So Great a Light, So Great a Smoke. The Beguin Heretics of Languedoc*, Ithaca, Cornell University Press, 2008.

le même interrègne, le maître séculier Jean de Pouilly fut dénoncé par des docteurs dominicains pour avoir, à leur sens, surévalué une décision prise à Vienne sur le point crucial de la réitération de la confession annuelle, qui donnait raison aux Mendians face aux Séculiers dans un débat vieux de plusieurs décennies⁹⁵. Plus important encore pour notre propos, frère Barthélemy n'a pas été le seul universitaire parisien à tirer des conclusions paradoxales d'*Ex gravi*. François de Meyronnes, occupant quelques années plus tard la même position de bachelier sententiaire à l'université de Paris, après avoir enseigné au *studium* franciscain de Toulouse, admettait lui aussi ne pas trouver de démonstration évidente de l'injustice usuraire, si ce n'est qu'elle est prohibée par le droit divin⁹⁶. À plus long terme, on peut noter que les débats sur la définition même de l'usure et les démonstrations de sa nocivité selon le droit naturel et la raison ont eu tendance à s'essouffler au cours des décennies suivantes, les débats se déplaçant vers l'analyse de contrats complexes, tels que les investissements en titres de dette publique des communes italiennes⁹⁷. Les dernières tentatives de démontrer, par des arguments rationnels, l'injustice de l'usure, ont été produites par les Augustins Grégoire de Rimini, puis Gérard de Sienne, vers 1330, tous les deux dans un milieu italien.

Cette dernière observation suggère un nouveau contexte qui doit encore être invoqué. Comme Barthélemy et François de Meyronnes, Guiral Ot écrivait et pensait dans le cadre du royaume de France des derniers capétiens, qui avait subi des transformations profondes au cours des décennies précédentes. Un point précis de la politique financière de Philippe le Bel, qui n'a pas été suffisamment mis en valeur, mérite d'être rapproché des éléments rassemblés jusqu'à présent. En juillet 1311, le roi de France fit publier une ordonnance très détaillée sur les formes usuraires interdites, notamment dans le cadre des Foires de Champagne, dont le comté était depuis peu entré dans les domaines de la couronne, à la suite du décès de la reine Jeanne de Champagne en 1305. En dépit d'une volonté générale de lutter contre le fléau de l'usure, le préambule soulignait que seules les transactions excédant un taux de 20 %

95. Jean Dunbabin, *A Hound of Dog. Pierre de la Palud and the Fourteenth Century Church*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 114-118.

96. François de Meyronnes, *In quatuor libros Sententiarum*, Venise, 1520, IV Sent. d. 16, a. 3, fol. 203v-204r : « *Sed quid de iure naturali ? non apparet ratio demonstrationis quod sit illicita* ».

97. Lawrin Armstrong, « The politics of usury in trecento Florence: The *Questio de monte* of Francesco da Empoli », *Mediaeval Studies*, 61, 1999, p. 1-44.

seraient passibles de poursuites⁹⁸. Comme le roi de France dût le préciser dans une seconde ordonnance sur le même sujet, publiée en décembre 1312, il n'avait pas voulu déclarer licite l'usure en tant quelle, comme certains l'avaient compris à tort, mais uniquement restreindre les poursuites aux « plus grosses usures »⁹⁹. Certes, ces crimes étaient normalement soumis aux tribunaux d'Église ; mais dans le royaume de France, depuis le règne de saint Louis, c'est habituellement la monarchie qui était à l'initiative des poursuites, menées à l'occasion d'enquêtes publiques. La mesure annoncée revenait donc, très exactement, à une dépénalisation des « menues usures », qui ne demeuraient que moralement condamnables et punissables au seul for interne, selon le jugement d'un confesseur. Le malentendu était compréhensible. Avant de provoquer une explicitation de la part du roi, il est probable que les rumeurs suscitées par cette ordonnance avaient également atteint les prélats réunis à Vienne et que leur débat en ait tenu compte. On peut, avec une certaine confiance, considérer que la définition doctrinale d'*Ex gravi* vise à répondre à ces doutes.

98. *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, ed. Eusèbe de Laurière, Paris, Imprimerie Royale, 1723, p. 484-489, cf. p. 484 : « Et jaçoit ce que nous deffendons toutes manières d'usures, celles usures qui sont trop griez et non portables, et lesquelles plus grievement desgastent les biens et la sustance de nos subgiez, deffendons plus fortement et poursuivons, et par cette presente ordination punissons ainsi comme il ensuit ». Le calcul donne des taux variables selon les durées considérées, de 20 % (quatre deniers par livre et par mois) à 25 % (quatre sous par livre et par an).

99. *Ordonnances*, t. 1, p. 508-509 : « Mais aucuns mal entendans et mauvairement interpretant la sentence et les paroles de cette ordonnance, jaçoit qu'elles soient claires et entendables, pour ce que en cette ordonnance n'avons mis peine nommement contre ceux qui useront et frequenteront usures de menües quantité, s'efforcent d'arguer que nous entendons que celles menües usures se puissent bonnement user, ou frequenter en nostre royaume, laquelle interpretation et argument de telles gens sont moust mauvais. Car comme nous ayons par paroles expresses deffendus toutes manieres de gens, ja pour ce que nous plus aprement poursuivons et punissons les plus grieves usures ainsi comme ils viennent de la greigneur convoitise, inequité et inhumanité, et qui plus grievement tourmente le peuple, et le commun des gens, nul homme de sain entendement ne doit entendre que nous vouldissions souffrir ce que nous avons réprimé et deffendu expressément. Mais à ce que ne se donne lieu de doute à aucuns simples ou malicieux, nous declarons par ces presentes lettres que nous en l'ordonnance dessus dite avons reprouvé et deffendu et encore reprouvons et deffendons toutes manieres d'usures, de quelque quantité qu'elles soient causée, comme elles sont de Dieu et des saints peres deffendües. Mais la peine de corps et d'avoir dessus dits, nous ne mettons mie fors contre ceux qui les plus grosses usures recevront, useront ou frequenteront, selon qu'en l'ordonnance dessus dite se tient ».

Cette dépenalisation doit à son tour se comprendre en fonction d'un paysage plus large. Depuis le milieu du XIII^e siècle, l'exploitation des banquiers et usuriers italiens par la monarchie française était fondée sur l'alternance entre une taxation des transactions – « taille des Lombards », imposée à intervalles irréguliers – et des prélèvements exceptionnels – dons forcés, amendes pour usure, confiscations – qui visaient, séparément ou conjointement, les compagnies et les prêteurs individuels¹⁰⁰. L'ordonnance de juillet 1311 intervient au lendemain d'une nouvelle répression qui avait touchée une communauté déjà fortement appauvrie. Si elle semblait fixer des règles durables, elle fut en réalité le préalable à une expulsion des Italiens du royaume, exécutée dès le mois de septembre. Parmi les principaux arguments invoqués, outre leur pratique de l'usure, les manieurs d'argents transalpins étaient tenus pour responsables de l'affaiblissement monétaire mis en œuvre au printemps. La monarchie renouvelait de la sorte une opération plus massive menée cinq ans auparavant contre les communautés juives du royaume¹⁰¹. Faute de conservation des documents, on ne connaît pas le détail de la motivation de l'expulsion de 1306. En revanche, la révocation d'une autorisation temporaire de retour des juifs, destinée à permettre la vérification de leurs créances, prononcée en août 1311, mentionne au premier rang des motifs l'exploitation de la veuve et de l'orphelin et la pratique de l'usure¹⁰². Les deux types d'expulsions ne sont évidemment pas de même nature : les motivations religieuses tiennent une part essentielle dans un cas, tandis que l'autre relève principalement d'une prédation financière à très court terme. Cependant, associées à d'autres manifestations du pouvoir monarchique, ces actions permettent de caractériser la dernière partie du règne de Philippe le Bel par une mutation de la souveraineté royale qui s'exprime par une volonté de contrôle accru du territoire royal, séparé de ses corps étrangers (juifs, italiens ou Templiers). Ce n'est pas un hasard si une administration des « ports et passages », d'une efficacité certes très modeste,

100. John B. Henneman, « Taxation of Italians by the French Crown (1311-1363) », *Medieval Studies*, 31, 1969, p. 15-45 ; Robert-Henri Bautier, « Les Lombards et les problèmes du crédit et France aux XIII^e et XIV^e siècles », *Commerce méditerranéen et banquiers italiens au Moyen Âge*, Aldershot, Variorum, 1992 et *idem*, « Le marchand lombard en France aux XIII^e et XIV^e siècles », *Le marchand au Moyen Âge*, Reims, SHMESP, 1992, p. 63-80.

101. Céline Balasse, *1306, l'expulsion des juifs du royaume de France*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

102. *Ordonnances*, t. 1, p. 488.

est mise en place en 1305¹⁰³. La dépénalisation des « menues usures » gagne à être replacée dans ce cadre, qui est celui d'un projet politique d'ensemble, pas totalement limpide aux yeux de ses principaux acteurs eux-mêmes. Elle exprime une distinction entre une usure endogène, inévitable et tolérable, et des excès insupportables attribués à des éléments exogènes. En réalité, après l'expulsion des juifs, une chronique se plaint que leur départ avait renchéri le coût du crédit¹⁰⁴. C'est notamment en raison de telles réclamations que Louis X autorisa leur retour en 1315 – en les invitant à travailler de leurs mains, mais en conservant la tolérance accordée aux prêts à taux modestes¹⁰⁵. Bien que décidée durant la préparation d'une opération ponctuelle, cette dépénalisation est demeurée une donnée stable de la politique royale. Elle n'a été remise en cause que lors d'un bref épisode, au début du règne de Philippe VI de Valois, entre 1330 et 1333, qui s'explique notamment du fait de la légitimité incertaine d'un roi contesté.

Cette mesure doit donc se comprendre comme reconnaissance de la nécessité d'un crédit onéreux dans une société fortement commercialisée et souffrant d'une insuffisance récurrente de monnaie. Pour en saisir le sens et la portée, il faudrait à présent dresser un tableau complet de la conjoncture économique de cette deuxième décennie du *xiv^e* siècle, que l'on considère classiquement comme retournement d'un cycle de longue durée inauguré par une succession de « crises »¹⁰⁶. La grande famine qui frappe l'Europe du Nord dans les années 1315-1318 a marqué le début d'un ralentissement démographique bien antérieur à la grande peste de 1348¹⁰⁷. La rupture paraît avoir été moins

103. Joseph R. Strayer « Pierre de Chalon and the origins of the french customs service », dans *Festschrift Percy Ernst Schramm*, Wiesbaden, Steiner, 1964, t. 1, p. 334-339.

104. Geoffroi de Paris, Chronique rimée, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, 1840, p. 119.

105. *Ordonnances*, t. 1, p. 597 : « Comme les Juifs sont tenus a ouvrer et labourer de leurs mains ou a marchander, si comme dessus est dit, nostre volonté nest mie que il puissent prester a usure, ainçois le deffendons expressement, et se ainsint estoit que il avenist par aventure que pretassent, il ne porroient prendre plus de deux denier a livre par sepmaine [...] Nuls ne sera contraints par Nous a payer usures qu'elles que elles soient a Juifs. Et entendons usures quant qui est outre le pur sort. » Cette dernière clause permet de répondre à la demande formulée par *Ex gravi*.

106. Le tableau classique a été dépeint par Édouard Perroy, « À l'origine d'une économie contractée : les crises du *xiv^e* siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 4 (2), 1949, p. 167-182.

107. William C. Jordan, *The Great Famine. Northern Europe in the Early Fourteenth Century*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

soudaine dans l'espace méditerranéen¹⁰⁸. Le « retour de la faim » se faisait sentir, par des disettes ponctuelles, depuis le dernier tiers du XIII^e siècle. En Aquitaine, la sécheresse de 1311 fut particulièrement sévère ; le lecteur franciscain de Toulouse, Arnaud Royard, prononça alors des sermons pour appeler la pluie¹⁰⁹. Guiral fait allusion à cet épisode, en notant les initiatives inappropriées que prit le sénéchal de Toulouse pour stabiliser les prix à niveau trop faible. En cherchant à empêcher la spéculation sur les grains, l'officier royal l'avait en réalité aggravée, puisque les détenteurs de stocks se gardèrent de les apporter au marché au tarif imposé. Reprenant les propos d'Olivi, qui s'inspirait lui-même de la gestion de crises frumentaires dans les cités languedociennes, Guiral peut faire la leçon en sénéchal, en expliquant que dans une telle situation, le bien commun réclame une élévation du niveau des prix¹¹⁰.

Cette dernière citation peut nous permettre de conclure, en revenant sur l'écart entre les deux *Traité des contrats*. La traversée d'une série de contextes, allant de l'observation la plus fine de la stratégie d'un jeune enseignant ambitieux, au cadre le plus global de la situation économique occidentale, en passant par différents enjeux sociaux, théologiques et politiques, permet de prendre la mesure de ce que le Père Chenu appelait un « contexte doctrinal ». Entre 1293 et 1316, pour retenir les dates de rédaction les plus probables des deux ouvrages, beaucoup de choses ont changé. Je ne suis pas certain que l'aggravation des difficultés économiques soit l'élément le plus déterminant qui explique les nuances d'expression entre les deux penseurs franciscains. C'est

108. Monique Bourin, François Menant, John Drendel (dir.), *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rome, EFR, 2011 ; Monique Bourin, Sandro Carocci François Menant, Luís To Figueras, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales, Histoire, sciences sociales*, 66 (3), 2011, p. 663-704.

109. Jacques Verger, « La prédication dans les universités méridionales », *La prédication en Pays d'Oc (XII^e-début XV^e siècle)*, Toulouse, Privat, Cahiers de Fanjeaux 32, 1997, p. 286.

110. « S'il n'était pas permis d'augmenter les prix, cela serait au préjudice du bien commun, car les possesseurs ne voudraient en proposer si promptement à ceux qui n'en ont pas et en ont besoin, et par conséquent, le bien de la communauté serait moins bien pourvu, comme cela fut le cas dans la région toulousaine au temps de la disette, les prix établis par le sénéchal ayant dus être révoqués, car ils avaient fixes imprudemment. » (*si non liceret pretium augere, hoc ipsum esset in preiudicium boni communis, quia habentes non sic prompte ea non habentibus et egentibus exponerent, et per consequens minus bene communitati provideretur, sicut bene in Tholosano apparuit tempore carestie, taxato pretio a senescalco, ubi etiam necessitas compulit revocare, quia incaute fuerat ordinatum*), Guiral, fol. 7v-8r. La première partie de la citation reprend un argument d'Olivi.

davantage la transformation du cadre politique qui me semble être le facteur décisif. Olivi écrivait à Narbonne, à une date où la présence de la monarchie ne se faisait encore que peut sentir dans une ville frontière dont les consuls avaient pris en main depuis peu la régulation de la vie économique. En revanche, Guiral pense dans le cadre d'une monarchie territoriale, dont le pouvoir pèse déjà fortement par ses interventions fiscales, monétaires, et jusque dans les tentatives malheureuses de contrôler les prix. C'est sans doute pour cette raison qu'il lui semble nécessaire d'introduire son propos par une genèse des institutions politiques et juridiques qui conditionnent les échanges. De façon plus nette encore, on observe une inflexion du vocabulaire. Alors que l'acteur collectif de la première partie du traité d'Olivi est une *communitas*, capable de fixer collectivement ses propres normes de justice sociale, dans sa réécriture, Guiral transforme presque systématiquement la notion en une *respublica*¹¹¹. Celle-ci, précise-t-il dans un ajout au texte de Duns Scot, peut prendre la forme soit d'un royaume, soit d'une cité, comme c'est le cas en Italie. À ses yeux, le monde que décrit Olivi relève donc d'une forme « italienne », qui ne lui est pas immédiatement familière. C'est sans doute pour cette raison qu'il commet, en le lisant, un contresens flagrant – qu'il partage d'ailleurs avec une bonne partie des lecteurs actuels d'Olivi. La distinction que propose ce dernier entre l'« argent en tant que tel » et le « capital » suppose une séparation des horizons sociaux. C'est uniquement dans des investissements commerciaux engagés à l'extérieur de la cité qu'une somme d'argent peut contenir une « raison séminale de gain », et que tout usage d'un bien peut être décrit comme procurant une utilité monnayable. En revanche, au sein de la communauté, la double exigence du bien commun et de la compassion pour les faibles réclame la gratuité du prêt de consommation, que recommande également l'impératif chrétien de charité. En gommant cette distinction de registres, Guiral ne comprend plus l'argumentaire d'Olivi contre l'usure. Tirant très logiquement les conséquences de sa lecture, il le renverse, au nom de l'utilité du « capital » qui pourrait aussi bien valoir à l'intérieur d'un espace politique, et non pas uniquement dans le circuit du commerce au loin.

Il y a donc bien, pour répondre à la question posée au début de cette enquête, un élément d'incompréhension de sa source dans la critique menée par Guiral Ot. Cette incompréhension est elle-même très significative, puisqu'elle révèle une transformation des présupposés de chacun des auteurs. Cependant,

111. Une des raisons de ce choix tient à ce que, dans la question de Duns Scot qu'il reprend, le terme *communitas*, désigne la communauté initiale des biens, opposée à la distinction des propriétés.

une telle explication n'exclut pas les autres pistes évoquées en cours de route. Le canon *Ex gravi* et la dépénalisation des « menues usures » ont certainement été des facteurs favorables à l'explicitation de ce désaccord. Le fait que le public visé par le traité concernait au premier chef les marchands et leurs confesseurs a pu jouer un rôle dans la simplification du paysage social implicite. On peut encore verser au dossier l'argument de la jeunesse, éventuellement celui de la provocation. N'écouter que son sens logique, le jeune lecteur ne mesure pas encore les conséquences sociales de ses propositions. C'est ici où l'impensé du raisonnement devient passionnant à observer : en formulant cette déduction abstraite, Guiral énonce par avance la règle de composition d'une société d'individus séparés par la médiation monétaire, uniquement régulée par le principe d'utilité.

Quels que soient les facteurs que l'on choisira de privilégier, le recours à la « conjoncture » permet de saisir dans leur globalité l'ensemble des déterminations qui ont pu s'exercer sur un intellectuel, placé dans une situation particulière. Cette conjoncture qu'il exprime peut-être maladroitement, un autre observateur très perspicace l'a également perçue dans les mêmes années. Dans la dernière version de son commentaire des *Sentences*, révisée peu après le Concile de Vienne, le théologien dominicain Durand de Saint-Pourçain, qui partage avec Olivi une indépendance d'esprit remarquable, a tiré dans un autre sens les conséquences des mêmes coordonnées théologico-politiques. Discutant la licéité de l'usure, il accepte dans un premier temps l'argument rationnel proposé par Thomas d'Aquin, qu'il complète par une citation d'*Ex gravi*. Toutefois, dans un second temps, il se demande si la rémunération du crédit ne serait pas légitime, non pas en tant que prix d'un prêt charitable, mais comme salaire, récompensant un service rendu à l'emprunteur. L'argument se déploie au nom de l'utilité publique du crédit, qui pourrait justifier que le prince stipendie des prêteurs, pour le bien de ses sujets – mais, conclut-il « je n'ai jamais lu ni entendu nulle part qu'une telle chose ait été statuée ou ordonnée »¹¹². Sans faire de Durand un inventeur par anticipation des Monts de piété, il faut simplement lire cette observation comme une nouvelle reconnaissance du fait que, dans les années 1310, l'Europe occidentale a basculé dans l'ère de la gestion politique du crédit, qui succède à l'âge où la perspective d'une éradication de l'usure avait été un fantasme puissamment agissant.

112. Durand de Saint-Pourçain, *In tertium Sententiarum*, dist. 37, q. 2, fol. 281rb : « *sed istum modum non legi nec alicubi statutum vel ordinatum* ».

